



**WE OPEN THE WAY**

**Site d'Onet-le-Château (12)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
POUR L'EXPLOITATION TEMPORAIRE  
D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD**



**AVRIL 2021**

**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets  
[www.ote.fr](http://www.ote.fr)

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79



## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>6</b>
<b>Liste des illustrations</b>	<b>6</b>
<b>Liste des annexes</b>	<b>7</b>
<b>A. CERFA N°15679*02</b>	<b>8</b>
<b>Liste des pièces jointes</b>	<b>9</b>
<b>PJ n°1 – Carte au 1/25 000</b>	<b>11</b>
<b>PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500</b>	<b>12</b>
<b>PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200</b>	<b>13</b>
<b>B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>14</b>
<b>1. Demande d'Enregistrement</b>	<b>15</b>
1.1. <b>Objet de la demande</b>	<b>15</b>
1.2. <b>Identité administrative</b>	<b>18</b>
1.3. <b>Emplacement des installations</b>	<b>19</b>
1.4. <b>Présentation de la société</b>	<b>20</b>
1.5. <b>Description, nature et volume des activités</b>	<b>21</b>
1.5.1. Généralités	21
1.5.2. Description générale du site	22
1.5.3. Le process	22
1.5.4. Utilités et fluides	30
1.6. <b>Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<b>32</b>
1.7. <b>Articulation ICPE/IOTA</b>	<b>35</b>
1.8. <b>Capacités techniques et financières de la société</b>	<b>35</b>
<b>2. Plans réglementaires</b>	<b>36</b>
<b>3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</b>	<b>37</b>
3.1. <b>Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)</b>	<b>38</b>
3.2. <b>Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)</b>	<b>73</b>

3.2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions générales applicables	73
3.2.2. Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux	96
<b>3.3. Conclusion</b>	<b>97</b>
<b>4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</b>	<b>98</b>
<b>5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</b>	<b>100</b>
<b>5.1. Les documents de planification</b>	<b>100</b>
<b>5.2. Compatibilité du projet avec les documents</b>	<b>102</b>
5.2.1. Le SDAGE du Bassin Adour Garonne	102
5.2.2. Plan National de prévention des déchets	104
5.2.3. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes	105
<b>5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux</b>	<b>115</b>
<b>6. Etude des incidences</b>	<b>116</b>
<b>6.1. Intégration paysagère</b>	<b>116</b>
<b>6.2. Incidence sur le sol et le sous-sol</b>	<b>117</b>
<b>6.3. Incidences sur les eaux superficielles</b>	<b>120</b>
6.3.1. Utilisation et consommation d'eau	120
6.3.2. Gestion des rejets aqueux sur le site	120
<b>6.4. Incidences sur la qualité de l'air</b>	<b>121</b>
6.4.1. Les gaz d'échappement	121
6.4.2. Les poussières	122
6.4.3. Les gaz de combustion du tambour sécheur	124
<b>6.5. Incidence sur la santé</b>	<b>126</b>
<b>6.6. Incidence sur le contexte sonore</b>	<b>127</b>
<b>6.7. Incidence sur le trafic</b>	<b>128</b>
6.7.1. Desserte et accès au site	128
6.7.2. Incidence du projet sur le trafic local	128
<b>7. Incidences Natura 2000</b>	<b>130</b>
<b>7.1. Cadre réglementaire</b>	<b>130</b>
<b>7.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société COLAS</b>	<b>131</b>
7.2.1. Description de la ZSC n° FR7300868 « Causse Comtal »	132

---

7.2.2. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000	132
7.2.3. Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000	133
<b>7.3. Evaluation préliminaire des incidences</b>	<b>133</b>
7.3.1. Incidence du projet sur le réseau Natura 2000	133
7.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire	134
<b>8. Etude des risques</b>	<b>135</b>
<b>8.1. Identification des zones à risques</b>	<b>135</b>
<b>8.2. Détermination des zones d'effets</b>	<b>135</b>
8.2.1. Méthodologie d'évaluation	135
8.2.2. Quantification de l'intensité des effets	137
<b>8.3. Examen des effets dominos</b>	<b>139</b>
<b>8.4. Détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction</b>	<b>141</b>
8.4.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction	141
8.4.2. Confinement des eaux d'extinction	143
<b>9. Usage futur du site et remise en état des terrains</b>	<b>144</b>
<b>10. Conclusion</b>	<b>145</b>
<b>C. Annexes</b>	<b>146</b>

## Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Codification des activités mobiles projetées .....	32
Tableau n° 2 : Chiffres d'affaires de la société COLAS .....	35
Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521) .....	39
Tableau n° 4 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517) .....	74
Tableau n° 5 : Analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets .....	107
Tableau n° 6 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation projetée de la société COLAS avec les documents de planification des milieux ....	115
Tableau n° 7 : Valeurs limites à l'émission dans les rejets de la centrale projetée .....	124
Tableau n° 8 : Sites Natura 2000 à proximité du site de projet .....	131
Tableau n° 9 : Seuils des effets sur les personnes .....	135
Tableau n° 10 : Seuils des effets sur les structures .....	136
Tableau n° 11 : Niveaux de gravité des conséquences humaines – arrêté du 29/09/05 .....	136

## Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Vue aérienne du projet .....	19
Illustration n° 2 : Photographies d'un poste de type RF400 et schéma de principe .....	24
Illustration n° 3 : Extrait du plan de zonage du PLUi de la CA du Grand Rodez .....	99
Illustration n° 4 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COLAS .....	101
Illustration n° 5 : Vue aérienne de la carrière de la Combe depuis le Nord .....	116
Illustration n° 6 : Localisation du site Natura 2000 .....	131
Illustration n° 7 : Zones de danger – Feu de nappe de GNR .....	138

## Liste des annexes

Annexe n° 1 : Extrait Kbis de la société COLAS.....	147
Annexe n° 2 : Extrait du règlement du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez – zone Ncavp.....	148
Annexe n° 3 : Rapports de rejets atmosphériques sur le poste mobile RF400 projeté et précédemment implanté sur la plateforme de Saint- Christoly-de-Blaye (DEKRA, 2019) .....	149
Annexe n° 4 : Attestation de puissance du brûleur de la centrale mobile RF400 (ERMONT, 2021).....	150
Annexe n° 5 : Procédure de neutralisation des cuves d'émulsion et attestation de consignation.....	151
Annexe n° 6 : Note de dimensionnement et fiche technique du séparateur d'hydrocarbures existant .....	152
Annexe n° 7 : Exemple de fiche technique de citerne souple-type faisant office de réserve d'eau incendie.....	153
Annexe n° 8 : Evaluation des risques sanitaires liés aux rejets gazeux de la centrale mobile cumulés aux rejets gazeux de la centrale fixe .....	154
Annexe n° 9 : Modélisation de l'impact acoustique de la centrale mobile projetée.....	155



WE OPEN THE WAY

Onet-le-Château (12)

*Demande d'Enregistrement ICPE*

---

**A. CERFA**  
**N°15679\*02**

## Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Partie B Chapitre 5. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Partie B Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Partie B Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>

<b>2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet</b>		
<b>PJ n°8</b>	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Sans objet. Les conditions de remise en état des terrains destinés à accueillir la centrale mobile sont déjà fixées par les arrêtés préfectoraux ICPE de la carrière de la Combe.
<b>PJ n°9</b>	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-avant.
<b>PJ n°12</b>	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Partie B Chapitre 7. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i>
<b>PJ n°13</b>	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Partie B Chapitre 6. <i>Incidences Natura 2000</i>

## PJ n°1 – Carte au 1/25 000

Conformément à l'article R.512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Onet-le-Château
- La Loubière

L'implantation de l'établissement ainsi que le rayon d'affichage figurent sur la carte de situation locale suivante.



WE OPEN THE WAY

**Onet-le-Château (12)**

*Demande d'Enregistrement ICPE*

## **PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500**

## PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200

*En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site au 1/300.*



WE OPEN THE WAY

Onet-le-Château (12)

*Demande d'Enregistrement ICPE*

---

# B.

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## 1. Demande d'Enregistrement

### 1.1. Objet de la demande

Dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies du dernier tronçon de la route nationale RN88 entre Albi et Rodez dans le secteur de La Mothe – Baraqueville, la société COLAS souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur la commune d'Onet-le-Château.

Les installations seront implantées sur des terrains localisés au sein de la carrière à ciel ouvert de la Combe exploitée par CMGO (ex GAIA) .

Les installations temporaires seront destinées à la fabrication des enrobés nécessaires au chantier de la mise à 2 x 2 voies prévoyant une **campagne de production de 75 000 tonnes** d'enrobés.

Les installations comprendront :

- Une centrale d'enrobage mobile à chaud composée de ses équipements et combustibles associés ;
- Une station de transit de matériaux minéraux inertes et de matériaux recyclés ;
- Un dépôt de matières bitumineuses.

La durée prévisionnelle du chantier est de 4 mois (hors période d'implantation et d'approvisionnement en matériaux), la production devant commencer début août 2021. Ainsi, l'exploitation du site sera planifiée comme suit :

- Approvisionnement en granulats et implantation des installations : printemps 2021,
- Production d'enrobés : entre août et novembre 2021,
- Repli des installations : au plus tard fin décembre 2021.

L'installation de production des enrobés fonctionnera du lundi au vendredi, de 7h à 18h, avec une possibilité de commencer ponctuellement à 6h.

L'activité projetée relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et nécessite le dépôt d'une demande d'Enregistrement au titre des rubriques 2521-1 (Centrale d'enrobage à chaud) et 2517 (transit de matériaux non dangereux inertes).

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société,
- l'emplacement des installations,
- la nature et le volume et une description des activités,
- les capacités techniques et financières de la société,
- les cartes et plans réglementaires demandés,
- la justification du respect des prescriptions applicables,
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux,
- l'étude préliminaire d'incidence Natura 2000,
- la proposition du type d'usage futur du site.

A noter que la centrale d'enrobage mobile à chaud prévue (modèle RF400) a déjà été installée dans la carrière de la Combe en 2014 et en 2018 pour réaliser des tronçons successifs de la RN88. Le chantier de 2021 sera d'une ampleur identique à ces deux sections précédentes.

Néanmoins des échanges préalables ont eu lieu courant janvier 2021 entre la société COLAS et la mairie d'Onet-le-Château au sujet de la nouvelle installation. Ces derniers ont porté principalement sur les potentiels effets pouvant être ressentis par les riverains du village de Colombier, notamment en termes de trafic routier, sachant que ce dernier ne génèrera pas plus de trafic routier en cumulé et quotidiennement que lors des précédentes opérations de 2014 et 2018.

COLAS s'est engagé auprès de Monsieur le Maire à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'accompagnement durant le fonctionnement de la centrale mobile temporaire :

- ainsi, l'amplitude horaire de circulation des camions sera adaptée en privilégiant la plage horaire 7h00 – 18h00,
- une signalisation renforcée sera installée à hauteur de tous les embranchements routiers le nécessitant,
- et enfin, un moyen de communication avec les riverains, spécifique au chantier, sera mis en place pour les informer de l'actualité des travaux et pouvoir échanger avec eux au quotidien (n° de téléphone dédié et/ou application « COLAS et moi »).

COLAS s'est également engagé en fin de chantier à ce que :

- la centrale d'enrobage mobile et ses équipements soient entièrement démontés puis évacués du site de la carrière,
- les chaussées éventuellement dégradées par le passage des camions soient remises en état (réalisation d'un état des lieux avec constat d'huissier avant et après le chantier de la RN88),
- la signalisation routière soit retirée.

Plusieurs raisons ont conduit COLAS au choix d'implanter la centrale mobile sur la carrière de la Combe :

- Les conditions d'accès tout d'abord, avec la proximité de la RN 88 concernée par le chantier,
- La nature même des travaux de mise à 2x2 voies qui nécessitent la production de 75 000 tonnes d'enrobés sur un temps relativement court et donc l'utilisation d'équipements adaptés à cette cadence (les équipements fixes actuels exploités par COLAS et par les autres entreprises présentes dans un environnement proche ne présentent pas une capacité de production suffisante),
- La maîtrise du foncier et la place disponible sur le site de la carrière déjà industrialisé,
- La configuration de la carrière de la Combe qui est exploitée en fosse, et dont les fronts de taille limitent aujourd'hui les perceptions extérieures sur les installations et les nuisances (paysage, bruits, poussières...),
- La mutualisation des moyens du site de la Combe, notamment en termes de personnel et de moyens matériels (engins d'exploitation disponibles, locaux sociaux, etc.),
- Et enfin, la présence de mesures de sécurité et de protection de l'environnement déjà en place (réserve d'eau, bassin de récupération des eaux pluviales, etc.).

Les activités projetées viendront soutenir l'économie locale. Ainsi, il sera fait appel en particulier à des entreprises du département de transport proches du site de la Combe. Les différents lieux de restauration situés à proximité de la carrière pourront bénéficier d'un apport temporaire de clientèle constituée par le personnel de chantier et les chauffeurs. Les opérations seront menées par les équipes de l'agence locale COLAS d'Onet-le-Château.

Il s'agit également de répondre aux besoins spécifiques d'un projet routier d'intérêt général porté depuis 2015 par l'Etat, la région Occitanie et les conseils départementaux du Tarn et de l'Aveyron.

## 1.2. Identité administrative

---

### Raison sociale

**COLAS France**

### Forme juridique

Société par actions simplifiées au capital de : 54 134 933 €  
Registre du Commerce de Paris : 329 338 883  
N° SIRET : 329 338 883 03413  
Code APE : 4211 Z

### Siège social

COLAS France  
1 Rue du Colonel Pierre Avia  
CS 81755  
75015 PARIS CEDEX

### Adresse du site

Carrière La Combe  
12 850 ONET LE CHATEAU

### Nom et qualité du signataire de la demande

Monsieur Boris URSAT, Directeur Général Territoire Ouest

### Personnes chargées du suivi du dossier

Monsieur Matthieu LEMONNIER, Directeur Adjoint Qualité Environnement  
Madame Elissa VIMONT, Chef de projet ICPE

Un extrait de k-bis est joint en [Annexe](#).

### 1.3. Emplacement des installations

Département	:	Aveyron
Arrondissement	:	Rodez
Canton	:	Rodez – Onet
Commune	:	Onet-le-Château
Section	:	BL
Parcelles	:	37 pour partie (pp), 38 pp, 212 pp, 232 pp

Les installations projetées seront localisées sur l'emprise foncière de la carrière à ciel ouvert « La Combe » sise aux lieux-dits Les Calzérous et Le Dévèzou ; terrains appartenant à un propriétaire privé.

La centrale d'enrobage temporaire sera installée au cœur de la carrière actuellement exploitée par l'établissement CMGO (ex GAIA).

*Illustration n° 1 : Vue aérienne du projet*



## 1.4. Présentation de la société

---

Le groupe **COLAS** est présent dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport (aérien, ferroviaire, maritime), d'aménagements urbains et de loisirs, à travers deux pôles d'activités :

- la Route (incluant des activités de génie civil et de bâtiment), cœur de métier du groupe COLAS ; elle se décompose en deux activités : les travaux routiers et la production de matériaux de construction ;
- les activités complémentaires de Spécialités (Ferroviaire, Etanchéité, Vente de produits raffinés, Sécurité signalisation routière, Pipeline).

La Route est l'activité principale du Groupe et a représenté un chiffre d'affaires de 9,9 milliards d'euros en 2014, soit 80 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Présente dans de nombreux domaines d'activités, COLAS France réalise des travaux routiers, autoroutiers, de terrassement, d'assainissement et d'aménagements urbains. En complément de ses activités principales, elle peut répondre également à des besoins spécifiques tels que la construction ou la déconstruction de plateformes industrielles, commerciales ou aéroportuaires, de bâtiments industriels, d'aires de loisirs, d'ouvrages d'art.

La **société CMGO (ex GAIA)** exploite aujourd'hui la carrière d'Onet-le-Château. Elle exploite 11 carrières et gravières, ainsi que 2 dépôts dans les départements du Lot-et-Garonne, de la Haute-Garonne et de l'Aveyron.

Elle exerce une activité d'extraction et de traitement de granulats depuis près de 80 ans et est reconnue pour la qualité de son travail et de ses matériaux. Cette société dispose d'un personnel compétent formé aux techniques d'exploitations et de réaménagement.

## 1.5. Description, nature et volume des activités

### 1.5.1. Généralités

Un enrobé bitumineux est constitué d'un mélange de gravillons, de sables (95%) avec un liant bitumineux (5%) et, selon les formulations proposées, d'agrégats d'enrobés (anciennes chaussées recyclées), et d'additifs (pour fabrication d'enrobés colorés ou la fabrication d'enrobés tièdes).

Ce mélange est fabriqué dans une centrale d'enrobage fixe ou mobile.

En France, il existe près de 400 centrales d'enrobage fixes (environ 100 unités mobiles) qui fabriquent 40 millions de tonnes d'enrobés par an pour la réalisation, la réparation et l'entretien du million de kilomètres de voies routières (du chemin communal à l'autoroute) équipant le réseau national.

Sont distingués :

- Les enrobés bitumineux à chaud fabriqués dans une gamme de température définie par des conditions normalisées (norme NF P 98 150-1) à partir de granulats chauffés et séchés, d'agrégats d'enrobés et d'un liant bitumineux pour lequel la viscosité permettant l'enrobage est uniquement obtenue par chauffage du liant (dans des cuves à l'intérieur desquelles le bitume livré chaud est maintenu en température par divers dispositifs (fluides caloporteurs ou dispositif électrique)). Ces enrobés constituent à ce jour la majeure partie des enrobés fabriqués en France,
- Les enrobés à froid fabriqués par un procédé n'incluant aucune étape de séchage, ni chauffage dont les caractéristiques sont définies par les normes NF P 98 121 et 98 129. Leur production est marginale, elle est réservée à des travaux d'entretien très ponctuels (rebouchage de « nids de poules » sur une voirie communale),
- Les enrobés bitumineux tièdes. Ce type d'enrobés est développé depuis une dizaine d'années pour prendre une part de plus en plus importante sur le marché des enrobés bitumineux (à cause des économies d'énergie réalisées). Ils sont fabriqués à partir de granulats chauffés, d'agrégats d'enrobés, d'un liant bitumineux et d'un additif (émulsifiant ou dérivé d'alcool gras) permettant un enrobage et une maniabilité égale à température plus basse. Cette température est inférieure d'au moins 30°C à la température minimale de fabrication des enrobés à chaud de même nature (grade et nature du liant bitumineux). Dans certains cas, il est possible de réaliser l'enrobage à une température inférieure à 100°C : l'enrobés est dit « semi-tiède ». Certaines techniques de fabrication utilisent la mousse de bitume pour fabriquer des enrobés tièdes : l'effet du moussage du bitume le rend plus fluide à température plus basse.

Ces enrobés sont destinés à être acheminés par camions de capacité unitaire de 5 à 26 tonnes selon le client sur des chantiers de voiries de la région, à des distances n'excédant pas 50 à 100 km afin d'éviter une chute trop importante de la température du produit qui pourrait compromettre sa maniabilité lors de sa mise en œuvre.

### 1.5.2. Description générale du site

Les installations temporaires de la société COLAS seront implantées sur le ban communal d'Onet-le-Château (12), sur l'emprise foncière de la carrière « La Combe ».

La centrale mobile comprendra :

- la zone d'implantation des équipements nécessaires à la production d'enrobés (cuves de stockage de fioul et de bitume, prédoseurs, tambour sécheur malaxeur, dépoussiéreur)
- des zones de transit de matériaux inertes (granulats et agrégats d'enrobés),
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés,
- un pont-bascule,
- un poste de commande,
- un bloc sanitaire,
- des aires de stationnement et voies de circulation.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus est reporté sur le plan masse en Pièces Jointes du présent dossier (PJ n°3).

L'accès à la carrière de La Combe s'effectue depuis la route des Douzes. La centrale mobile sera accessible par les voies internes à la carrière.

### 1.5.3. Le process

L'unité mobile de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées, et plus spécifiquement pour les besoins du chantier de mise à 2 x 2 voies du dernier tronçon de la RN88 entre Albi et Rodez dans le secteur de La Mothe-Baraqueville.

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un enrobé qui sera transporté à chaud vers le chantier de mise en œuvre, pour former la couche supérieure du revêtement des chaussées.

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour la confection de chaussées.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats et agrégats d'enrobés, filler, bitume),
- le stockage de ces matières (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées),
- le chargement et le dosage des granulats et agrégats dans les prédoseurs,
- le séchage et le réchauffage des granulats,

- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur,
- le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- le chargement des camions.

**La société COLAS utilisera pour ses besoins de production, une centrale d'enrobage mobile de marque ERMONT, type RF 400 de capacité maximale unitaire 350 t/h (à 2 % d'humidité des matériaux).**

**Cette centrale a déjà obtenu des autorisations d'installations classées à titre temporaire dans plusieurs départements français dans le cadre de divers chantiers routiers et autoroutiers.**

**Ses performances en matière de bruit et de rejets atmosphériques, ainsi que sa mise en place rapide, utilisant un espace réduit, permettent une intégration relativement facile dans la plupart des environnements.**

**Cette centrale sera entièrement autonome :**

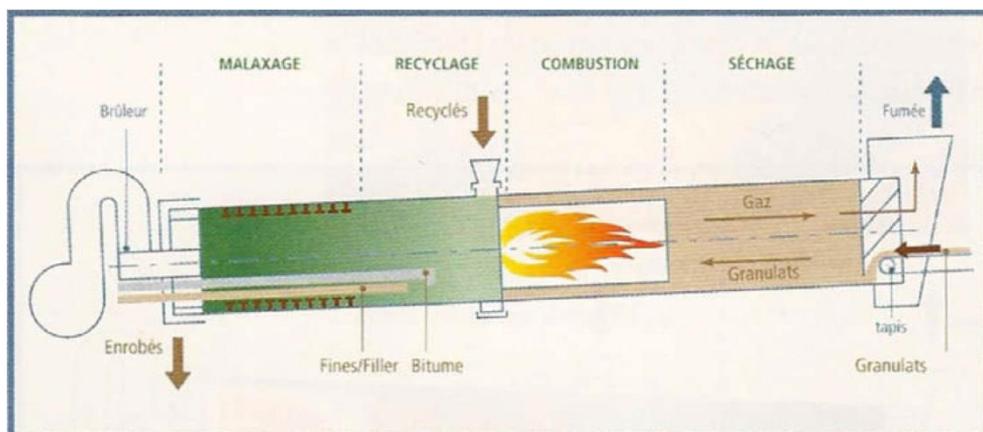
- en matière d'énergie (pas de raccordement électrique prévu au site existant ; combustibles propres au projet),
- pour ses besoins en eau (sanitaires de chantier),
- en matières premières (stockage bitume et granulats spécifiques),
- en personnel (personnel dédié à la centrale mobile).

A noter cependant certaines interactions avec le site existant :

- la gestion des eaux pluviales sera commune,
- les flux de circulation seront adaptés.

Les éléments constitutifs de la centrale sont entièrement mobiles, soit installés sur des semi-remorques routières, soit munis d'essieux et de sellettes pour pouvoir être transférés rapidement. En position de travail, ils reposent sur des béquilles métalliques. Ils conserveront en permanence, tout au long du chantier, leurs moyens de mobilité et de traction.

Illustration n° 2 : Photographies d'un poste de type RF400 et schéma de principe



## a) Approvisionnements et stockages

Pour fabriquer une tonne d'enrobés, il faut approximativement (selon les formules):

- 930 à 950 kg de granulats minéraux,
- 50 kg de bitumes en moyenne,
- 0 à 20 kg de fillers en moyenne.

Les enrobés sont donc un mélange de quatre types de matières premières :

- Granulats minéraux dont la granulométrie dépend du type de matériaux à fabriquer (0/2, 4/6, 6/10, 10 / 14 mm, ...),
- Bitumes (mélange d'hydrocarbures, solides ou semi-solides obtenu par distillation du pétrole),
- Fillers : granulats de fractions granulométriques plus fines (< à 63 µm),
- Agrégats d'enrobés inertes concassés et criblés destinés à se substituer aux granulats minéraux.

Précisons que la réalisation du chantier de la RN88 nécessitera la production de 75 000 tonnes de matériaux enrobés. Les quantités de matières premières présentées ci-après sont basées sur ce tonnage de production.

### ❖ Les granulats naturels

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers de diverses granulométries, proviendront de la carrière CMGO (ex GAIA) de Salles-la-Source et de carrières locales avec lesquelles la société aura passé des accords commerciaux (notamment SCMC à Bagnac sur Celé).

Au total, environ 50 000 tonnes de granulats de granulométrie variable seront nécessaires à la réalisation du chantier.

**Notons qu'il n'y a plus d'activité de concassage sur la carrière « La Combe » et que les granulats utilisés par la centrale temporaire et acheminés sur site ne nécessiteront pas d'être concassés.**

### ❖ Les fines et filler

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats.

Il est de deux types :

- des fines d'apport stockées dans un silo horizontal de 50 m<sup>3</sup> équipé d'un doseur pondéral et approvisionné par porteurs type camion de 25 tonnes à l'aide d'une vis de raccordement ;
- des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés ou stockées dans le silo à fines d'apport.

❖ **Les produits bitumeux**

✓ *La réception*

Les bitumes seront transportés par des camions citernes spécialisés, équipés pour le maintien en température.

La quantité de bitume nécessaire à la réalisation de ce chantier est estimée à 2 300 tonnes (env. 3 % du tonnage de produits finis).

Le dépotage se fait par aspiration via une vanne 3 voies. Cette vanne est actionnée électriquement depuis la cabine du poste de sorte à alimenter selon les besoins la cuve mère ou la cuve fille à l'aide d'une pompe présente sur la citerne et d'un raccord flexible.

En fin de dépotage, le flexible est vidé par aspiration d'air. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet.

✓ *Le stockage*

Le bitume doit être stocké à une température de 140 °C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.

Le stockage en température est organisé en deux cuves calorifugées réparties comme suit :

- une cuve « mère » équipée d'un générateur d'huile thermique chaude à régulation automatique, immergée dans le compartiment bitume, et composée de 2 compartiments :
  - le compartiment équipé du générateur d'huile est dédié au stockage du bitume (55 m<sup>3</sup>),
  - le second est dédié au stockage du fioul lourd.
- une citerne « fille » de 90 m<sup>3</sup> de bitume réchauffée par un circuit d'huile caloporteuse à régulation automatique (épingles de réchauffage).

✓ *Le maintien en température des cuves de stockage*

Une chaudière fonctionnant au fioul domestique permet le maintien en température des cuves à bitume et de fioul lourd. Pour cela, un brûleur à régulation automatique, inclus dans une épingle réfractaire, chauffe un serpentin dans lequel circule de l'huile thermique. Cette huile permet l'échange calorifique avec la masse du liant.

La quantité de fluide caloporteur représente un volume de 1200 L environ.

Le fonctionnement est asservi à :

- Un thermomètre à cadran sur sortie fluide,
- Un thermostat à deux allures ou régulant,
- Un thermostat de sécurité fluide,

- Un dispositif de contrôle de chauffe composé d'un programme d'allumage avec cellule de détection de flamme, amplificateur et sécurité.

En cas d'élévation anormale de la température de l'huile ou du liant, des sondes thermocouples assurent la coupure automatique de la fonction de réchauffage ainsi que la mise en alarme sonore et optique.

L'allumage du brûleur, contrôlé par une cellule photoélectrique, assure la même sécurité.

La puissance calorifique de ce système de réchauffage est de de 0,39 MW. Ces citernes sont installées dans une cuvette de rétention.

✓ *Le soutirage*

Le bitume est soutiré du compartiment « bitume » de la cuve « mère » par une pompe volumétrique. Le bitume est dosé par variation de la vitesse de la pompe et le débit est contrôlé par un compteur puis injecté dans la chambre de mélange (tambour).

En dehors de son injection dans le tambour, le bitume ne subit aucune transformation sur le site.

❖ **Les agrégats d'enrobés**

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société COLAS prévoit l'entreposage d'agrégats d'enrobés en vue de leur recyclage par la centrale mobile.

Ce sont des fraisâts obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste.

Dans le cadre du chantier de la RN88, le volume d'agrégats d'enrobés recyclés sera de 20 200 tonnes.

**b) Le chargement et le prédosage des granulats et agrégats**

Les granulats sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'un chargeur à godet appartenant à la société COLAS.

Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation du poste d'enrobage,
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

La centrale d'enrobage RF 400 dispose de 4 trémies de prédosage d'une capacité unitaire de 16 tonnes (soit 64 tonnes au total). Le dosage est effectué par deux tapis extracteurs volumétriques et par deux tapis extracteur pondéral. La régulation des moteurs à courant continu des extracteurs est électronique.

Chaque trémie est équipée d'un palpeur de veine commandant une alarme en cas de défaut de matériaux, et de vibreurs de paroi pour la trémie pondérale. Un indicateur de vitesse est placé en cabine.

Les matériaux ainsi dosés sont récupérés par le tapis collecteur qui les déverse sur l'écrêteur. Les matériaux passent au travers d'un écrêteur vibrant, dont la surface est de 1,75 m<sup>2</sup> et dont les mailles font 50 mm. Les matériaux filtrés tombent sur le tapis peseur équipé d'une table de pesage de type TENOR pour une mesure continue du débit sur la bande.

### c) Le séchage des granulats

Le bitume étant solide à température ambiante, le mélange avec les agrégats doit s'effectuer à chaud. Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité maximum).

Enfin, le chantier étant plus ou moins éloigné du site, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130°) pour pouvoir être facilement répandu sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau,
- de chauffer les granulats.

Cette opération est effectuée dans un tambour sécheur malaxeur recycleur type RF 400. Il s'agit d'un tambour rotatif, dont la zone de séchage-malaxage mesure 14 m de longueur pour un diamètre de 2,50 m.

#### Zone de combustion :

Le poste RF 400 est doté d'une puissance thermique de 19 MW. Sa capacité de séchage est de 350 t/h à 2 % d'humidité (+/- 10 %).

Les matériaux sont séchés par un brûleur fonctionnant au fioul lourd, du type TBTS -1 %. Sa commande est assurée depuis la cabine, soit en automatique, soit en manuel.

#### Zone de malaxage :

Un rideau de matériaux, créé par la rotation et la forme intérieure du tambour, sépare les deux zones afin d'éviter le contact du bitume avec la flamme du brûleur. Le débit d'injection bitume est régulé par un compteur à bitume. Les matériaux ainsi séchés, enrobés et malaxés, sont évacués par une goulotte dans le convoyeur à raclettes de la trémie de stockage.

Une sonde de température, située à proximité de cette goulotte, indique la température d'enrobés.

#### Recyclage des matériaux :

Le tambour est équipé d'un anneau qui permet d'introduire les matériaux dits « recyclés ». Un équipement intérieur spécial permet le séchage et l'homogénéisation des recyclés avec un bitume dur.

#### d) Le dépoussiérage

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 Microns. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

L'air nécessaire à la combustion du fioul et la poussière due au séchage des matériaux est aspiré par un ventilateur exhausteur. Cet air passe à la sortie du sécheur par **un filtre à tissus qui garantit une teneur en poussières résiduelles inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521 – Enregistrement).**

Les caractéristiques du filtre à manches sont précisées ci-après.

	RF 400
Surface de tissu	973 m <sup>2</sup>
Nb de manches	768 en nomex de 500 g/m <sup>2</sup>
Débit de gaz traités	61 000 Nm <sup>3</sup> /h
Décolmatage des manches	Pneumatique
Volet anti-incendie à commande pneumatique	Oui
Récupération des fines en bas du filtre pour réinjection dans le tambour à l'aide d'un surpresseur	Oui

**Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 13 m de hauteur, à une vitesse supérieure à 8 m/s et la teneur en poussières est inférieure à 50 mg/N/m<sup>3</sup>.**

#### e) Les enrobés

A la sortie du sécheur-malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes. Le convoyeur à raclette, réchauffé sur toute sa longueur, achemine l'enrobé jusqu'à une trémie de décharge de 3 T, basculante pour l'évacuation des « blancs ».

Cette trémie s'ouvre régulièrement pour remplir les trémies de stockage de 60 tonnes chacune, dont le corps cylindrique est calorifugé. Son casque et son cône sont réchauffés électriquement. Un pesage est effectué en continu par une jauge de contrainte. La vidange est assurée par vérins pneumatiques. Cette trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

## f) Les équipements et installations connexes

### ❖ Matériel roulant

Le matériel roulant nécessaire à l'exploitation de la centrale mobile se limitera à 2 chargeurs à godet et 1 chariot élévateur.

Notons que l'entretien des véhicules ne sera pas réalisé sur le site d'Onet-le-Château mais sur l'agence Travaux COLAS de Rodez.

### ❖ Cabine de commande

Celle-ci permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un logiciel de contrôle. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.

## 1.5.4. Utilités et fluides

### a) L'eau

Une unité de fabrication de matériaux enrobés et recyclés n'utilise pas d'eau pour son process.

La seule utilisation d'eau sera liée aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne devrait pas dépasser 200 l par jour.

Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau sera la suivante :

- bouteilles pour les eaux de boisson,
- citerne d'eau pour les sanitaires.

Le personnel de la société COLAS utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que la centrale d'enrobage mobile.

### b) L'électricité

La production d'électricité nécessaire au fonctionnement de la centrale d'enrobage sera assurée par des groupes électrogènes alimentés au gasoil non routier :

- un groupe principal d'une puissance de 648 kW (810 kVA), nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- un groupe de servitude d'une puissance de 48 kW (60 kVA) destiné à maintenir constante la température de l'installation, notamment lors des arrêts de production : éclairage, préchauffage et entretien.

Le courant électrique est distribué sur l'ensemble des installations à partir d'un local de puissance installé dans la cabine de commande.  
De ce fait, la centrale mobile RF400 ne nécessitera aucun raccordement au réseau électrique.

**c) Les fluides caloporteurs**

Les citernes de stockage ainsi que les réseaux de distribution de bitumes sont calorifugés et chauffés pour maintenir la fluidité des produits. Le chauffage est assuré par circulation d'huile thermique minérale. Les circuits contiennent au total 1,2 m<sup>3</sup> de fluide caloporteur.

Le chauffage du fluide est réalisé par une chaudière au fioul domestique implantée au droit des citernes de stockage de bitume.

La température de l'huile est contrôlée en permanence par plusieurs thermostats de sécurité.

**d) Les produits combustibles**

Les produits combustibles présents seront :

- du fioul lourd TBTS servant à alimenter le brûleur du sécheur-malaxeur,
- du fioul domestique utilisé comme combustible sur la chaudière servant au chauffage du fluide caloporteur et,
- du Gasoil Non Routier (GNR) pour les groupes électrogènes.

Le fioul lourd TBTS est stocké dans un compartiment de 35 m<sup>3</sup> de la première citerne dite citerne mère.

Le fioul domestique est stocké dans un compartiment de la citerne mère (5 m<sup>3</sup>).  
Ces citernes seront stockées sur rétention.

Les citernes mère et fille disposent chacune d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour.

Le GNR est stocké dans une cuve de 5 m<sup>3</sup>, également placée sur rétention et munie de son propre pistolet de distribution.

**e) Les installations de combustion**

La chaudière servant à chauffer le fluide caloporteur totalise une puissance thermique de 0,39 MW.

## 1.6. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités mobiles projetées font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 1 : Codification des activités mobiles projetées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale mobile d'enrobage à chaud d'une capacité de 350 t/h et fonctionnant sur une durée inférieure à 12 mois	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : env. 16 000 m <sup>2</sup>	E
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	- 1 chaudière au FOD d'une puissance de 390 kW - 2 groupes électrogènes d'une puissance de 810 Kva (648 kW) et 60 kva (48 kW), soit 0,696 MW Puissance totale : 1,086 MW	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 2 citernes de 55 et 90 m <sup>3</sup> soit 145 m <sup>3</sup> (145 t)	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 200 °C pour un point éclair inférieur à 218 °C 1 200 l de fluide dans l'installation	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage aérien de fioul lourd TBTS (tambour) : 35 m <sup>3</sup> (37,1 t) Stockage aérien de fioul domestique FOD (chauffage des cuves) : 5 m <sup>3</sup> (4,4 t) Stockage aérien de gasoil non routier GNR (groupes électrogènes et engins) : 5 m <sup>3</sup> (4,2 t)  Quantité totale = 45,7 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Remplissage du chargeur et des camions. Volume maximal de carburant (GNR) distribué sur la durée totale du chantier < 500 m <sup>3</sup>	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.  La capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	Un silo de stockage de filler d'une capacité de 50 m <sup>3</sup>	NC

**Ainsi, les activités mobiles projetées seront régies par la procédure d'Enregistrement au titre la législation sur les ICPE (rubriques 2521 et 2517).**

Pour mémoire, les installations et activités exercées au sein de la carrière de la Combe sont réglementées au titre des ICPE au travers de plusieurs actes administratifs :

- Arrêté préfectoral du 06/11/2012 autorisant la SA FERRIE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de concassage-criblage,
- Arrêté préfectoral du 20/04/2007 autorisant la SA COLAS Midi Méditerranée à exploiter une centrale d'enrobage,
- Courrier préfecture du 05/10/2016 à COLAS Sud-Ouest modifiant le classement ICPE de l'AP du 20/04/2007,

- Arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2016 relatif au transfert d'autorisation de la carrière de la Combe au profit de la société Roussille,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25/10/2018 relatif au transfert d'autorisation de la carrière de la Combe au profit de Bétons Granulats Occitans (BGO – devenue GAIA selon déclaration changement de dénomination sociale en date du 1er octobre 2018),
- Récépissé de déclaration du 08/10/2019 (n° télédéclaration A-9-ATJUTCV7G) relatif à l'exploitation d'un stockage d'émulsion de bitume de 200 tonnes.

Leur classement est le suivant :

	Carrière	Centrale fixe à chaud	Dépôt bitumes et émulsions	Station de transit	Broyage/ concassage	Chauffage
Acté dans APc du 11/10/2016	2510-1 180 000 t/an Autorisation			2517-1 40 000 m <sup>2</sup> Autorisation	2515-1-a 630 kW Autorisation	
Courrier du 05/10/2016 actualisant le classement de la centrale d'enrobage fixe		2521-1 190 t/h Avec tube sécheur de 10 MW au fioul TBTS <b>Autorisation*</b>	4801-2 220 t <b>Déclaration</b>	2517-3 9000 m <sup>2</sup> <b>Déclaration</b>	2515-2-b 150 kW <b>Déclaration</b>	2915-2 3500 l d'huile thermique <b>Déclaration</b>
Porter à connaissance du 01/10/2019 et récépissé de déclaration du 08/10/2019		2521-1 Tube sécheur de 16,6 MW au gaz naturel depuis 2007 (et non au fioul TBTS) <b>Autorisation*</b>	Ajout de 4 cuves d'émulsion (200 t) Total : 490 t <b>Déclaration</b>			

\* Rubrique 2521 : seuil d'autorisation supprimé désormais. Classement de la centrale d'enrobage fixe exploité par COLAS sous le régime de l'enregistrement.

**A noter que les équipements fixes actuels installés sur la carrière (centrale à chaud d'une capacité maximale de production de 190 t/h notamment) ne permettront pas de répondre en totalité aux besoins dans un temps très court du chantier de la RN88. Ceci explique l'installation temporaire d'une centrale mobile sur une partie du site, qui bénéficie d'un accès privilégié.**

**Le cumul des activités existantes avec les activités mobiles liées au chantier de la RN88 ne modifie pas le classement global du site de la carrière qui reste sous le régime de l'autorisation.**

**Remarque concernant le classement sous la rubrique 4801 :**

**Le stockage d'émulsion de bitume existant et constitué de 4 cuves de 50 m<sup>3</sup> chacune, soit 200 t au total, sera partiellement neutralisé pendant toute la durée d'exploitation de la centrale mobile.**

**Ainsi, 3 cuves de 50 t d'émulsion feront l'objet d'une procédure de neutralisation au démarrage du poste mobile.**

**→ Le seuil de Déclaration de la rubrique 4801 sera ainsi respecté.**

**La procédure de neutralisation et l'attestation de consignation sont présentées en [annexe](#).**

## 1.7. Articulation ICPE/IOTA

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau présentent un lien direct avec les installations classées ICPE.

**Les activités et installations projetées ne seront pas concernées par la nomenclature au titre de la Loi sur l'Eau (Article R. 214-1 du Code de l'Environnement).**

## 1.8. Capacités techniques et financières de la société

***Ce chapitre correspond à la PJ n°5.***

La société COLAS emploie du personnel qualifié. Celui-ci dispose des certificats et qualifications requises. En outre, à l'embauche, chaque personne reçoit une formation à l'exécution de sa tâche et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

La société COLAS justifie ainsi des capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L2.511-1 du code de l'environnement.

A noter que 5 employés seront spécifiquement affectés à l'exploitation de la centrale mobile.

La société COLAS est constituée en Société par Action Simplifiée. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 321 300 k€ en 2019.

*Tableau n° 2 : Chiffres d'affaires de la société COLAS*

	2017	2018	2019
Chiffres d'affaires	275 500 k€	277 200 k€	321 300 k€

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site.

## 2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires du projet de centrale mobile constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000<sup>e</sup>
- Plan des abords au 1/2 500<sup>e</sup> avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseau au 1/200<sup>e</sup> faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ n°1, PJ n°2 et PJ n°3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

**Une dérogation d'échelle est demandée pour le plan d'ensemble fourni au 1/300.**

### 3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

#### **Ce chapitre correspond à la PJ n°6.**

*Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.*

**L'installation mobile projetée sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous les rubriques n°2517 et 2521.**

L'exploitant est donc tenu de respecter les prescriptions générales imposées par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').
- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La société COLAS s'engage également à respecter les dispositions réglementaires applicables aux installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 2910, 2915 et 4801.**

**En particulier, aucune demande d'aménagement n'est prévue au regard des arrêtés ministériels applicables suivants :**

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 2915 et 4801.

### **3.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019 (rubrique 2521)**

---

Les justifications portent sur l'activité d'enrobage mobile à chaud à l'origine du classement temporaire sous la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, la société COLAS est tenue de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d').

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société COLAS pour y satisfaire.

Tableau n° 3 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>			
1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	<b>Conforme</b>	L'implantation de l'installation projetée est présentée sur les plans réglementaires de la demande d'enregistrement (cf. Pièces Jointes)
1.4	Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;</li> </ul> </li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. art.5.12) ;</li> <li>- le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;</li> <li>- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)</li> </ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	<b>Conforme</b>	La société COLAS tiendra à disposition de l'Administration l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 1.4.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<b>Conforme</b>	La société COLAS assumera la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
<b>Chapitre II : Implantation et aménagement</b>			
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'installation projetée sera distante de 350 m des premières habitations.</p> <p>Au moins 50 m sépareront l'installation des autres tiers.</p>
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les terrains au droit des installations projetées seront maintenus en bon état de propreté pendant toute la durée du chantier.</p> <p>A noter que les équipements mobiles seront installés au cœur de la carrière, exploitée en « fosse ». Les fronts de taille limitent aujourd'hui les perceptions sur le carreau de la carrière, depuis l'extérieur.</p>
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<b>Conforme</b>	Les dispositions constructives de l'installation mise en place ne prévoient pas de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation ne sera pas abritée par des locaux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<b>Conforme</b>	<p>Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les terrains accueillant les équipements mobiles prévus sont aujourd'hui déjà stabilisés,</li> <li>● les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues,</li> <li>● en cas de besoin, les véhicules sortant du site de la carrière feront l'objet d'un nettoyage.</li> </ul> <p>Il est rappelé également que les équipements mobiles seront installés au cœur de la carrière, exploitée en « fosse ». Les fronts de taille limitent aujourd'hui la dispersion des poussières dans l'environnement extérieur.</p> <p>Les éléments paysagers déjà présents en bordure de la carrière seront maintenus.</p>
<b>Chapitre III : Exploitation</b>			
3.1	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'exploitation de l'installation mobile se fera sous la surveillance du chef de poste nommément désigné. L'installation sera surveillée par du personnel ayant été formé à la conduite à tenir en cas de danger.</p>
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<b>Conforme</b>	<p>L'accès aux équipements sera interdit à toute personne étrangère.</p> <p>Le chef de poste sera présent en permanence lors des horaires de fonctionnement. Il sera chargé de la surveillance des installations, des contrôles d'acceptation et du chargement des véhicules.</p> <p>L'accès au site de la carrière de La Combe est sécurisé et dispose d'un portail d'accès fermé en dehors des heures d'ouverture.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Seuls les produits nécessaires à l'exploitation seront présents.</p> <p>Les produits dangereux présents sur l'installation seront : le GNR, le FOD, le FOL et les bitumes.</p> <p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents, leur localisation et la quantité approximative.</p> <p>Les quantités de matières dangereuses présentes seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	<p>Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage seront adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir.</p> <p>L'installation ne produira pas de déchets en quantités significatives. Les seuls déchets seront des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement.</p> <p>Les activités n'engendreront pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.</p>
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	Conforme	<p>Sur la centrale d'enrobage mobile, les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre seront : le parc à liants rassemblant tous les stockages de matières dangereuses (bitume, FOD/FOL/GNR : risque d'incendie)</p> <p>Les différentes zones à risques sont localisées sur le plan masse du projet.</p> <p>Les zones à risque seront identifiées physiquement par panneau de danger ou d'interdiction.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
<b>Section II : Dispositions constructives</b>			
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 15 ;</li> <li>- planchers/sol REI 15 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 15 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Sans objet	<p>Aucun local à risque incendie n'est identifié sur l'installation projetée.</p> <p>La principale zone à risque d'incendie identifiée concerne le parc à liants implanté en extérieur et sur rétention.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>Les terrains projetés seront accessibles par les accès de la carrière « La Combe » depuis la route des Douzes.</p> <p>Les accès actuels sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours.</p> <p>L'implantation des installations mobiles, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le site existant dispose de voies de circulation assimilables à des voies « engins » qui seront maintenues dégagées et qui permettront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● la circulation sur la périphérie complète de l'installation projetée et des installations actuelles,</li> <li>● l'accès direct à ces installations,</li> <li>● l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,</li> <li>● l'accès aux aires de stationnement des engins de secours.</li> </ul> <p>Les sens de circulation sur la carrière ont été revus de manière à intégrer le projet de centrale mobile. Ils sont indiqués sur le plan masse du projet (cf. PJ du dossier d'enregistrement).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	Conforme	<p>Précisons ici que l'installation projetée par la société COLAS est une centrale mobile et ne sera pas implantée dans un bâtiment.</p> <p>La mise en station des moyens aériens et le stationnement des engins de secours seront possibles à proximité des installations. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul> <p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	Conforme	<p>La mise en station des moyens aériens et le stationnement des engins seront possibles à proximité des installations projetées. Néanmoins, compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée, leur matérialisation au sol restera succincte.</p> <p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, un plan masse du site présentant les risques et des consignes précises pour y accéder.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Sans objet	Non concerné. Les installations ne seront pas abritées par des bâtiments.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																																				
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p><b>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie</b>, parmi les dispositifs suivants :</p> <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p><b>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux</b>, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p><b>- de robinets d'incendie armés</b>, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>La centrale mobile sera dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Elle disposera également de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques pour ralentir la progression de l'incendie en attendant l'arrivée des pompiers. L'installation mobile disposera ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une réserve d'eau de 120 m3 constituée par une bâche souple (haute résistance aux ruptures/déchirures, avec traitement anti UV, résistante aux températures de - 30 °C à + 70°C, fabriquée sous les normes ISO et/ou EN en vigueur → cf. exemple de fiche technique bâche souple-type en annexe).</li> <li>de plusieurs extincteurs appropriés au type de feu (poudre, eau, CO<sub>2</sub>) répartis sur et autour des équipements le nécessitant et disponibles immédiatement :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="1408 767 2132 1236"> <thead> <tr> <th>Localisation</th> <th>Type</th> <th>Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3"><b>Moyens de prévention incendie</b></td> </tr> <tr> <td>Parc à liants</td> <td>50 Kg poudre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Chaudière cuve bitume</td> <td>9 Kg poudre automatique</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Groupes électrogènes/brûleur tambour</td> <td>50 Kg poudre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cabine de commande</td> <td>6 Kg poudre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Local technique</td> <td>2 Kg CO<sub>2</sub></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Local atelier</td> <td>9 Kg poudre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Local social</td> <td>9 Kg poudre</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td colspan="3"><b>Moyens de protection contre les brûlures</b></td> </tr> <tr> <td>Parc à liants (Poste dépotage)</td> <td>Douche portative 9Kgs</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Pied tambour/ Doseur CWM</td> <td>Douche portative 9Kgs</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des réserves de sable seront également disponibles en permanence au niveau des cuves et des tambours.</p>	Localisation	Type	Nombre	<b>Moyens de prévention incendie</b>			Parc à liants	50 Kg poudre	1	Chaudière cuve bitume	9 Kg poudre automatique	1	Groupes électrogènes/brûleur tambour	50 Kg poudre	1	Cabine de commande	6 Kg poudre	1	Local technique	2 Kg CO <sub>2</sub>	1	Local atelier	9 Kg poudre	1	Local social	9 Kg poudre	1	<b>Moyens de protection contre les brûlures</b>			Parc à liants (Poste dépotage)	Douche portative 9Kgs	2	Pied tambour/ Doseur CWM	Douche portative 9Kgs	1
Localisation	Type	Nombre																																					
<b>Moyens de prévention incendie</b>																																							
Parc à liants	50 Kg poudre	1																																					
Chaudière cuve bitume	9 Kg poudre automatique	1																																					
Groupes électrogènes/brûleur tambour	50 Kg poudre	1																																					
Cabine de commande	6 Kg poudre	1																																					
Local technique	2 Kg CO <sub>2</sub>	1																																					
Local atelier	9 Kg poudre	1																																					
Local social	9 Kg poudre	1																																					
<b>Moyens de protection contre les brûlures</b>																																							
Parc à liants (Poste dépotage)	Douche portative 9Kgs	2																																					
Pied tambour/ Doseur CWM	Douche portative 9Kgs	1																																					

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	<p>Les différentes tuyauteries de l'installation projetée seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Les tuyauteries transportant les produits dangereux sont en acier rigide. Les flexibles sont en INOX 316L.</p> <p>Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation.</p>
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>			
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>Précisons qu'il s'agit d'installations électriques provisoires de chantier, du fait du caractère mobile et temporaire de la centrale d'enrobage.</p> <p>A chaque mise en place de la centrale mobile sur un site, une vérification électrique est réalisée par un organisme extérieur après le montage de l'installation. Le rapport de vérification sera à disposition de l'administration.</p> <p>Chaque élément métallique de l'installation sera mis à la terre. Ceci sera contrôlé à chaque vérification électrique de l'organisme extérieur et consigné dans le rapport de vérification à disposition.</p> <p>Pas de matériaux utilisés pour l'éclairage naturel.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Sans objet	Non concerné : aucune installation n'est abritée par un bâtiment.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
<b>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
4.9	<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	Conforme	<p>La société COLAS prévoit la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.</p> <p>Le parc à liants regroupera les cuves de bitumes ainsi que les produits combustibles liquides nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage (FOD/FOL/GNR). La quantité totale de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est de 190 m<sup>3</sup>.</p> <p>La rétention du parc à liants sera constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements.</p> <p>Aucun stockage de liquides inflammables ou toxiques ne sera réalisé sous le niveau du sol.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité sera possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant).</p> <p>Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention seront pompées aussi souvent que nécessaire et évacuées vers un centre de traitement adapté.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuses ne sera réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure sera mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.10	<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	Conforme	<p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>La cuvette de rétention du parc à liants permettra le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction a été déterminé au § 8. Etude de risques en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● des besoins pour la lutte extérieure : 120 m<sup>3</sup></li> <li>● du volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m<sup>2</sup> pour une surface en feu de 276 m<sup>2</sup>) : 2,76 m<sup>3</sup></li> <li>● du volume de produit libéré (50% du volume contenu pour un total de 190 m<sup>3</sup>) : 95 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Ainsi, le volume de la rétention devra être au minimum de 218 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume total de la rétention du parc à liants (23x12 x 0,8 m = 221 m<sup>3</sup>) permettra de contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre. Notons que la perte de confinement lors d'un incendie est un scénario peu probable, du fait des caractéristiques des cuves de stockage.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>			
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'<a href="#">article R. 4227-52 du code du travail</a> et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Dans les zones à risques recensées, les travaux de réparation ou d'aménagement feront l'objet d'une autorisation préalable.</p> <p>Toute intervention sur l'installation sera soumise à l'élaboration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un permis de feu délivré avant tout opération le nécessitant.</li> <li>- d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures.</li> <li>- d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• opération avec travaux &gt; à 72 h,</li> <li>• atteinte à la sécurité générale,</li> <li>• opération de plus de 400 h.</li> </ul> </li> </ul> <p>avec en plus un permis de travail concernant les travaux à effectuer.</p> <p>Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure.</p> <p>Ces documents comprennent l'ensemble des éléments énoncés dans l'article 4.11 qui concernent les travaux à effectuer.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel du site ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité effectué soit par le chef de poste, soit par l'animateur Prévention de la société.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.12	<p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)</p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Les équipements de lutte contre l'incendie relatifs à la centrale mobile et aux engins d'exploitation COLAS sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent notamment les extincteurs.</p> <p>Les rapports de vérification seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les vérifications électriques et de chauffage de l'installation sont réalisées après chaque montage des équipements mobiles par un organisme extérieur.</p> <p>Les systèmes de sécurité sont vérifiés en interne sous la responsabilité du chef de poste.</p> <p>Les équipements de protection individuelle sont mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation de les porter. Les matériels sont régulièrement vérifiés par l'animateur Prévention de la société et le chef de poste.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	Conforme	<p>La centrale d'enrobage mobile qui sera installée sur le site de la carrière de La Combe (RF400) est conçue conformément aux règles de l'art.</p> <p>Tous les équipements de la centrale d'enrobés seront pilotés depuis la cabine de commande. Un système d'automatisation permettra de gérer l'ensemble du processus de production, depuis le dosage des granulats jusqu'au stockage des enrobés.</p> <p>La cuve de fluide caloporteur ainsi que la cuve de liant sont équipées d'une sonde de niveau interdisant la mise en route de la chauffe si ce niveau est trop bas (sonde niveau bas).</p> <p><u>Equipements de l'armoire électrique</u> en façade sur porte: sectionneur général, horloge programmable pour démarrage et arrêt automatique de la chaudière, marche / arrêt du brûleur (allure 1, allure 2), voyant défaut brûleur avec signal sonore, marche / arrêt pompes, voyant niveau bas huile thermique avec signal sonore, température huile thermique avec réglage consigne, manostat pression huile thermique, voyants niveau bas et niveau haut compartiment(s) citerne, température intérieure compartiment(s) citerne avec réglage consignes</p> <p><u>Equipements de la chaudière à huile thermique</u> type CHI400 puissance 390kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Logée dans une alvéole spéciale étanche incorporée à la citerne</li> <li>- Calorifuge extérieur de la chaudière par laine de roche</li> <li>- Vase d'expansion intégré avec niveau bas de sécurité</li> <li>- Réchauffage huile par brûleur fioul domestique</li> <li>- Capacité du réservoir d'alimentation du brûleur : 5000L</li> </ul> <p><u>Equipements des citernes (sur chaque compartiment) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indicateur de niveau type flotteur, avec contacteurs mini et maxi</li> <li>- Secteur gradué d'indication de niveau visible sur une face latérale de la citerne</li> <li>- Sonde de température type capillaire pour régulation de la chauffe</li> <li>- Thermomètre à lecture directe en face avant de citerne</li> </ul> <p>Des consignes pour l'exploitation des installations en fonctionnement normal et en fonctionnement anormal seront mises en place et appliquées.</p> <p>Pour la zone de dépotage des produits hydrocarbonés (susceptible de dégager des émanations toxiques), des consignes de dépotage seront mises en place et affichées directement sur la zone concernée.</p> <p>Un système d'aspiration des vapeurs est installé sur les camions de dépotage afin de capter les émanations.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
<b>Chapitre V : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section I : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
5.1	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Sans objet	<p>Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas d'eau.</p> <p>Pour le personnel, l'eau sera fournie en bouteilles.</p> <p>Pour les sanitaires, la réserve d'eau sera stockée dans une cuve mobile.</p>
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Sans objet	<p>Pas d'installation d'ouvrages de prélèvement d'eau.</p>
<b>Section II : Collecte et rejet des effluents</b>			
5.3	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>L'exploitation des équipements projetés ne générera aucun effluent industriel.</p> <p>La centrale d'enrobage prévue sera équipée de sanitaires mobiles de chantier.</p> <p>Elle sera implantée sur une aire étanche reliée à un système de collecte et de traitement des eaux pluviales.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est présentée sur le plan masse du projet (cf. Pièces jointes à la demande d'enregistrement).</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.4	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Conforme	Pas de nouveau point de rejet. Les eaux pluviales collectées au droit de zone étanche accueillant la centrale mobile rejoindront le réseau des eaux pluviales présent en partie Nord du site de la carrière.
5.5	Rejet des eaux pluviales.  En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité	Conforme	L'exploitation du poste d'enrobage mobile ne sera pas à l'origine de rejets incontrôlés dans les eaux superficielles. La centrale sera implantée sur une aire étanche reliée au réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la centrale d'enrobage fixe.  Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures Nord nécessaire pour traiter les eaux pluviales de ruissellement sur la voirie du poste fixe et sur la plateforme du poste mobile donne un volume de 46 L/s. Le séparateur actuellement en place, d'un volume de 70 L/s, sera donc suffisant pour traiter l'ensemble des eaux pluviales.  Les documents techniques des installations de traitement existants (note de dimensionnement et fiche technique du séparateur en place) sont présentés pour information en <a href="#">annexe</a> .
5.6	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet	L'exploitation des installations projetées ne générera aucun effluent industriel aqueux vers les eaux souterraines.  L'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet d'extension de la carrière de 2013 a conclu à l'absence d'aquifère véritable dans la formation exploitée des calcaires, avec la présence d'un niveau marneux au mur du gisement empêchant la circulation des eaux avec les nappes sous-jacentes. Les eaux pluviales de ruissellement, infiltrées après traitement dans le bassin Nord ne sont donc pas susceptibles d'impacter les eaux souterraines.
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			
5.7	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Sans objet	L'exploitation des installations projetées ne générera aucun effluent industriel aqueux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul>	Sans objet	Les installations ne seront pas à l'origine de rejets directs dans un cours d'eau (après le séparateur Nord, les eaux pluviales traitées sur le site de la carrière sont infiltrées au droit d'un bassin).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification					
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="297 523 1155 1046"> <tr> <td data-bbox="297 523 1155 624"> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)  100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j  35 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="297 624 1155 740"> DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)  100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j  30 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="297 740 1155 857"> DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)  300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j  125 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="297 857 1155 973"> Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="297 973 1155 1046"> Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l </td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	Conforme	<p>Des analyses d'eau sont régulièrement effectuées en sortie du séparateur Nord. Les valeurs limites sont celles imposées par l'arrêté préfectoral de la carrière en date du 20/04/2007 (article 1.1.2.4.2) :</p> <p><i>Article 1.1.2.4. REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES</i></p> <p><i>1.1.2.4.1 Rejet dans les eaux souterraines</i></p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p><i>1.1.2.4.2 Valeurs limites des rejets</i></p> <p>Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>• température inférieure à 30°C</li> <li>• matières en suspension &lt; 35 mg/l</li> <li>• demande chimique en oxygène &lt; 125 mg/l</li> <li>• hydrocarbures &lt; 5 mg/l</li> <li>• modification de couleur du milieu récepteur &lt; 100 mg Pt/l</li> </ul> <p><i>Article 1.1.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS</i></p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 1.1.2.4.2 ci-dessus.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés et visés à l'article 1.1.2.4.2 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures en place au Nord du site garantit un rejet en hydrocarbures &lt; 5 mg/L (cf. documents techniques en <a href="#">annexe</a>).</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Sans objet	Pas de raccordement à une station d'épuration.					

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
<b>Section IV : Traitement des effluents</b>			
5.11	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Conforme	<p>Le séparateur d'hydrocarbure au Nord de la carrière est correctement entretenu, régulièrement vidangé et curé afin d'assurer son bon fonctionnement.</p> <p>Un dispositif d'obturation à hauteur du séparateur permettra de maintenir les eaux sur le site en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p>
<b>Chapitre VI : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Conforme	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus de la centrale mobile seront dirigés vers un filtre dépollueur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 13 m.</p> <p>Les seuls produits pulvérulents susceptibles d'être présents sur le site sont les fillers nécessaires à la production des enrobés. Ceux-ci seront confinés dans un silo à fillers horizontal directement relié au tambour sécheur malaxeur de l'installation. Un filtre à manches équipe l'évent de remplissage pour éviter les panaches de fumées.</p> <p>Il n'y aura aucun stockage de produits pulvérulents à l'air libre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
<b>Section II : Généralités</b>			
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Le seul point de rejets atmosphériques sera constitué par la cheminée d'évacuation du filtre dépoussiéreur de la centrale d'enrobage.</p> <p>La cheminée sera dimensionnée conformément aux prescriptions de l'article 6.2.</p>
6.3	<p>Points de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons seront conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.</p>
6.4	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Aucun obstacle aux alentours de la cheminée ne sera de nature à perturber la dispersion des gaz.</p> <p>La centrale mobile fonctionnera sur une période unique d'une durée inférieure à douze mois (production d'enrobés d'aout à novembre 2021).</p> <p>La hauteur réglementaire de cheminée doit être de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure.</p> <p>(Cf. vérification de la hauteur de cheminée au § 6.4.3.)</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			
<b>6.5</b>	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués par un organisme extérieur. Ce dernier réalisera les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.</p>
<b>6.6</b>	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<b>Conforme</b>	<p>La société COLAS se conformera à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur).</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en m3/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17%. La société COLAS pourra justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification		
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	Conforme	<p>Les valeurs limites de rejet pris en compte dans le suivi de la centrale mobile seront celles imposées par le présent arrêté.</p> <p>Pour information, le dernier contrôle des rejets atmosphériques réalisé sur le poste RF400 installé précédemment sur Saint-Christoly-de-Blaye présentait des résultats de rejets atmosphériques conformes. Le rapport est présenté à titre indicatif en <a href="#">annexe</a>.</p> <p>Un contrôle des rejets atmosphériques des installations sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation sur le site de la Combe.</p> <p>Une évaluation des risques sanitaires basée sur les valeurs limites de l'arrêté du 09/04/2019 a été réalisée afin de vérifier que les installations projetées cumulées avec les installations existantes n'engendreront pas de risques sanitaires pour les populations environnantes. Elle est présentée en annexe.</p>		
	<table border="1"> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </table>			1° Poussières totale	50 mg/m <sup>3</sup>
	1° Poussières totale			50 mg/m <sup>3</sup>	
	<table border="1"> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </table>			2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m <sup>3</sup>
	2° Monoxyde de carbone (CO)			500 mg/m <sup>3</sup>	
	<table border="1"> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</td> <td>300 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </table>			3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/m <sup>3</sup>
	3° Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )			300 mg/m <sup>3</sup>	
	<table border="1"> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td>350 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </table>			4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m <sup>3</sup>
	4° Oxyde d'azote (NOx)			350 mg/m <sup>3</sup>	
	<p>5° Composés organiques volatils (1) :</p>				
<p>a) Cas général :</p>					
<table border="1"> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> </table>	Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)				
<p>b) Composés organiques volatils spécifiques :</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm<sup>3</sup></p>					
<p>c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</p>					
<table border="1"> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).			
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m <sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																								
6.7	<table border="1" data-bbox="264 419 1189 1161"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 432 1176 467">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 475 1176 507">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 515 728 595">flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td data-bbox="728 515 1176 595">0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 611 1176 643">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 651 728 707">flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td data-bbox="728 651 1176 707">1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 722 1176 754">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 762 728 818">flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td data-bbox="728 762 1176 818">1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 834 1176 882">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 890 728 1002">flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td data-bbox="728 890 1176 1002">5 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 1010 1176 1042">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 1050 728 1106">benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> <td data-bbox="728 1050 1176 1106">0,2 mg/Nm<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 1121 1176 1153">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table> <p data-bbox="264 1169 1189 1249">II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		Conforme	Voir ci-dessus
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																											
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																											
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																										
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;																										
c) Rejets de plomb et de ses composés :																											
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;																										
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																										
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																											
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm <sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																										
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																											

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																		
6.8	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="416 847 1070 1094"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10<sup>6</sup></td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10<sup>5</sup></td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10<sup>5</sup></td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10<sup>5</sup></td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10<sup>5</sup></td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10<sup>5</sup></td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10<sup>5</sup></td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10<sup>5</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 <sup>6</sup>	5	3,6 x 10 <sup>5</sup>	10	21 x 10 <sup>5</sup>	20	180 x 10 <sup>5</sup>	30	720 x 10 <sup>5</sup>	50	3 600 x 10 <sup>5</sup>	80	18 000 x 10 <sup>5</sup>	100	36 000 x 10 <sup>5</sup>	Conforme	<p>Une centrale d'enrobage à chaud est susceptible de produire des odeurs (bitume chaud, gaz de combustion du sécheur, gaz de combustion des engins). Cette nuisance olfactive est difficile à quantifier. Elle est fonction de la nature des produits utilisés (bitume, fioul, GNR) et des conditions atmosphériques en général.</p> <p>La centrale d'enrobage mobile projetée sera équipée d'un dispositif de filtration des gaz (dépollueur). Ce filtre est dimensionné pour traiter des gaz issus du sécheur au moyen de manches filtrantes. L'air épuré est ensuite évacué par la cheminée d'éjection des gaz. Ce filtre permet d'éliminer une large part des odeurs émises dans l'environnement.</p> <p>L'impact des odeurs restera limité, faible et temporaire (uniquement pendant les périodes de fonctionnement de la centrale d'enrobage, soit 4 mois au maximum).</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																				
0	1 x 10 <sup>6</sup>																				
5	3,6 x 10 <sup>5</sup>																				
10	21 x 10 <sup>5</sup>																				
20	180 x 10 <sup>5</sup>																				
30	720 x 10 <sup>5</sup>																				
50	3 600 x 10 <sup>5</sup>																				
80	18 000 x 10 <sup>5</sup>																				
100	36 000 x 10 <sup>5</sup>																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification									
<b>Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses</b>												
7.1	<p>(Bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="264 596 1176 884"> <thead> <tr> <th data-bbox="271 603 584 740">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="584 603 887 740">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="887 603 1169 740">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="271 740 584 810">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="584 740 887 810">6 dB (A)</td> <td data-bbox="887 740 1169 810">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="271 810 584 880">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="584 810 887 880">5 dB (A)</td> <td data-bbox="887 810 1169 880">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Les valeurs limites de rejet prises en compte dans le suivi de la centrale mobile seront celles imposées par le présent arrêté. Des mesures des niveaux sonores seront réalisées spécifiquement pendant la période d'exploitation de la centrale mobile.</p> <p>Une modélisation acoustique a été réalisée afin de vérifier que les émissions sonores de la centrale mobile cumulées avec celles des installations existantes respecteront les valeurs limites en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée (cf. <a href="#">annexe</a>).</p> <p>Le projet se place à une distance relativement significative des premières habitations (environ 350m) Il n'existe aucun voisinage sensible (hôpitaux, écoles...) dans l'environnement proche du site. L'incidence des nuisances sonores apparaît comme faible au vu de la configuration de la carrière exploitée en « fosse » et dont les fronts de taille participent à faire écran acoustique.</p> <p>Parmi les mesures constructives, précisons également que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les groupes électrogènes seront placés dans un container insonorisé ;</li> <li>- les brûleurs du sècheur et de la chaudière seront aussi placés dans un caisson;</li> <li>- le ventilateur du brûleur sera équipé d'un silencieux.</li> </ul> <p>La centrale mobile fonctionnera du lundi au vendredi, de 7 à 18 h.</p> <p>Toutefois, pour répondre à des demandes particulières du chantier de la RN88, les installations de production pourront démarrer ponctuellement à partir de 6 h.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondront aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne seront utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> <p>Le roulage des engins et des camions ainsi que le fonctionnement de la centrale d'enrobage mobile n'engendreront pas de vibrations significatives. De même, le trafic des camions sur les voies de dessertes locales n'engendrera que peu de vibrations. De plus, les chaussées des voiries ont été conçues pour permettre la circulation des poids lourds. Aucun impact ni mesure ne sont à envisager.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;</li> <li>- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Conforme	Aucun éclairage général ne sera mis en place pour la centrale mobile. Seuls des éclairages focalisés sur les zones d'activités seront mis en place pour la sécurité des salariés. Ils ne seront utilisés qu'en cas de fonctionnement à faible luminosité (nuit, brume, etc.).
<b>Chapitre VIII : Déchets</b>			
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'<a href="#">article D. 543-280 du code de l'environnement</a>, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Le procédé d'enrobage de bitumes à chaud ne produit pas de déchets.</p> <p>Les sous-produits de fabrication sont recyclés dans le process (les fines récupérées sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process ; les rebuts de fabrication sont mélangés à de granulats pour la fabrication d'enrobés).</p> <p>Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux) seront triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Tous les documents de suivi seront conservés selon les dispositions du présent article.</p>
8.2	<p>Epanchage.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Conforme	Tout brûlage sera interdit.
8.3	<p>Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Conforme	Tout brûlage sera interdit.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section I : Surveillance des émissions</b>			
9.1	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<b>Conforme</b>	<p>Une surveillance des émissions atmosphériques est pratiquée à chaque implantation de la centrale mobile, dans le mois suivant sa mise en route.</p> <p>Les rapports de vérification seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																																		
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="264 639 1189 1289"> <tr> <td colspan="2">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Conforme	<p>La société COLAS se conformera à ces prescriptions.</p> <p>En cas de dépassement d'un des seuils mentionnés à l'article 9.2, un nouveau prélèvement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 6.6.</p> <p>Le rapport « Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers » (USIRF, CITEPA, janvier 2016) montre que les concentrations en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concentrations en COV spécifiques</li> <li>- concentrations en COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D/H360F</li> <li>- flux horaire total de cadmium, mercure et thallium</li> <li>- flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure,</li> <li>- flux horaire total de plomb et de ses composés</li> <li>- flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés</li> </ul> <p>ne sont pas significatifs par rapport aux VLE ci-contre.</p> <p>Le rapport de l'USIRF est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.</p> <p>Un contrôle des rejets atmosphériques de nos installations sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.</p>
1° Poussières totales																																					
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																				
2° Monoxyde de carbone																																					
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																				
3° Oxydes de soufre																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																				
4° Oxydes d'azote																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																				
5° Composés organiques volatils :																																					
a) cas général :																																					
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																																				
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																														
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 392 1176 459">b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 464 734 600">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="741 464 1176 600">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 604 1176 628">c) les autres cas :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 633 1176 657">prélèvements instantanés réalisés</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 662 1176 686">6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 691 1176 715">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 719 734 759">flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="741 719 1176 759">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 764 1176 788">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 793 734 833">si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="741 793 1176 833">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 837 1176 861">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 866 734 906">si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td data-bbox="741 866 1176 906">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 911 1176 935">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 940 734 979">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="741 940 1176 979">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="277 984 1176 1008">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="277 1013 734 1053">benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="741 1013 1176 1053">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p data-bbox="259 1139 1193 1235">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p data-bbox="259 1240 1193 1433">Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	c) les autres cas :		prélèvements instantanés réalisés		6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	<p><b>Conforme</b></p>	
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																																	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)																																
c) les autres cas :																																	
prélèvements instantanés réalisés																																	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																																	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																																	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																																	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																
c) Plomb et ses composés :																																	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																																	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																																	
benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.3	<p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais. Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Sans objet	La centrale d'enrobage mobile est équipée d'un bruleur de 19 MW (cf. attestation du constructeur en <a href="#">annexe</a> ). Elle n'est donc pas concernée par le Règlement 601/2012.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification														
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="264 555 1144 922"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. (* ) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Conforme	La société COLAS se conformera à cette prescription.
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un contrôle des émissions sonores sera effectué dans le mois suivant la mise en exploitation de la centrale mobile.</p> <p>Les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement et seront régulièrement entretenues.</p>
<b>Section II : Impacts sur le milieu</b>			
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	Sans objet	Pas de rejet dans un cours d'eau.
9.7	<p>Impact sur les eaux souterraines.</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet	Pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

## **3.2. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)**

---

Les justifications portent sur l'activité d'enrobage mobile à l'origine du classement temporaire sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, la société COLAS est tenue de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.2.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions générales applicables**

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société COLAS pour y satisfaire.

Tableau n° 4 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013 (rubrique 2517)

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	<b>Conforme</b>	La société COLAS tiendra à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 et joints à la demande d'enregistrement (cf. Pièces jointes).
4	Contenu du dossier d'enregistrement	<b>Conforme</b>	L'ensemble des éléments réglementaires est présenté dans ce document ainsi que dans le dossier d'enregistrement connexe. Un dossier sera tenu à jour avec les éléments cités dans ledit article.
5	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	<b>Conforme</b>	Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum l'envol de poussières : <ul style="list-style-type: none"><li>● les terrains accueillant les équipements mobiles et entreposage annexes prévus sont aujourd'hui déjà stabilisés,</li><li>● les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues,</li><li>● en cas de besoin, les véhicules sortant du site de la carrière feront l'objet d'un nettoyage.</li></ul> Il est rappelé également que les équipements mobiles et les zones de transit de matériaux associés seront installés au cœur de la carrière, exploitée en « fosse ». Les fronts de taille limitent aujourd'hui la dispersion des poussières dans l'environnement extérieur. Les éléments paysagers déjà présents en bordure de la carrière seront maintenus . L'installation fonctionnera sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de mai à octobre 2021).

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>— la liste des pistes revêtues ;</li> <li>— les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>— les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'accès au site de la Combe par voie ferrée ou par voie d'eau n'est pas envisageable techniquement et économiquement.</p> <p>Les terrains accueillant les stocks de matériaux inertes en transit sont aujourd'hui déjà stabilisés.</p> <p>Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les aires de circulation entretenues. En cas de besoin, les véhicules sortant du site de la carrière feront l'objet d'un nettoyage.</p> <p>Une notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est disponible à la fin du présent document.</p> <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants seront bâchés si nécessaire.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'ensemble des équipements et de leurs abords sera maintenu en bon état de propreté, tout en limitant les envols de poussières.</p> <p>A noter que les équipements mobiles et les stocks associés de matériaux inertes seront installés au cœur de la carrière, exploitée en « fosse ». Les fronts de taille limitent aujourd'hui les perceptions sur le carreau de la carrière, depuis l'extérieur. La végétation présente en bordure de carrière sera maintenue.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	<b>Conforme</b>	Les activités de transit seront placées sous la responsabilité du chef de poste nommément désigné qui en assurera la surveillance. Il sera chargé de la surveillance des activités, des contrôles d'acceptation et du chargement des véhicules. L'accès sera interdit à toute personne n'appartenant pas à la société et n'ayant pas eu d'autorisation d'accès. L'accès au site de la carrière de La Combe est sécurisé et dispose d'un portail d'accès fermé en dehors des heures d'ouverture.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).	<b>Sans objet</b>	Absence de locaux pour les activités de transit 2517.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	<b>Conforme</b>	L'activité de transit de matériaux inertes en plein air présente globalement peu de risques. Les seuls éléments susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre seront les engins mobiles de chargement des matériaux (chargeuses utilisées pour l'approvisionnement en matériaux de la centrale mobile d'enrobage). Le principal risque identifié est l'incendie lié au stockage de gasoil non routier dans le réservoir de la chargeuse. Toutefois, ce risque est limité par les quantités de gasoil mises en jeu et les dispositifs de sécurité présents sur les engins.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation.</p> <p>Le chef de poste tiendra à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site seront limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part.</p> <p>Un registre regroupant la nature des produits dangereux présents, leurs quantités, ainsi qu'un plan général de stockage sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p>Aucun produit dangereux inhérent à l'activité 2517 n'est et ne sera détenu dans l'installation.</p> <p>La société COLAS dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux susceptibles d'être présents dans son installation d'enrobage.</p> <p>Les récipients contenant ces produits portent les noms et les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<b>Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles</b>			
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	Conforme	<p>Les différentes tuyauteries seront adaptées aux liquides qu'elles transportent. Sous la responsabilité du chef de poste, ces éléments de l'installation seront convenablement repérés, régulièrement surveillés par le personnel affecté à l'installation et entretenus.</p> <p>Les opérations de transvasement s'arrêteront automatiquement en cas de mise à l'air libre.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>			
14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>— murs séparatifs E 30 ;</li> <li>— planchers/sol REI 30 ;</li> <li>— portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>— toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet	<p>Installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de mai à octobre 2021).</p> <p>L'activité de transit de matériaux inertes en plein air ne présente pas de locaux à risque incendie.</p>
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>			
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'implantation des installations mobiles et des zones de transit des matériaux inertes, des aires de stationnement et des voies de circulation permettra d'assurer un accès permanent aux différentes zones du site de la carrière pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les sens de circulation sur le site de la carrière ont été revus de manière à intégrer le projet de centrale mobile. Ils sont indiqués sur le plan masse du projet (cf. PJ du dossier d'enregistrement). Ce plan sera tenu à disposition des services de secours</p> <p>Le chef de poste s'assurera que les véhicules et engins stationnent sans gêner l'accessibilité des engins des services de secours.</p>
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	Conforme	<p>Les engins d'exploitation seront entretenus de façon régulière de manière à éviter les échauffements dangereux.</p> <p>En cas d'incendie, des extincteurs appropriés au type de feu seront disponibles immédiatement. Ces extincteurs sont vérifiés une fois par an par une société spécialisée. La présence sur le site de stocks de matériaux immédiatement disponibles et en grande quantité permettra également de lutter de façon efficace contre un éventuel départ de feu et de protéger les milieux environnants.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme	Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.
18	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme	La société COLAS tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
19	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable d'incendie. Un départ de feu sur un engin d'exploitation pourra être aisément éteint à l'aide des différents extincteurs répartis dans les engins ou à proximité, sur la centrale mobile.  Le site disposera également : <ul style="list-style-type: none"> <li>● de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>● d'un plan masse à jour permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,</li> <li>● d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> constituée par un bassin existant à proximité immédiate Est de la centrale mobile.</li> </ul>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Section V : Exploitation</b>			
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne présente pas de risque notable. Toute intervention le nécessitant, sera soumise à l'élaboration soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● d'un permis de feu.</li> <li>● d'un permis de travail.</li> <li>● d'un plan de prévention.</li> </ul> <p>Le plan de prévention sera valable durant toute la durée des opérations de l'entreprise extérieure. Ces documents comprendront l'ensemble des éléments énoncés dans l'article 4.11 qui concernent les travaux à effectuer.</p> <p>Qu'il s'agisse du personnel COLAS ou du personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant au sein du périmètre de la carrière aura réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée à hauteur de la centrale mobile en caractères apparents.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>— la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;</li> <li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>— l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>— les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li> <li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li> <li>— les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;</li> <li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;</li> <li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;</li> <li>— les modes opératoires ;</li> <li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>— les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p><b>Conforme</b></p>	<p>Des consignes de sécurité seront affichées dans les principaux lieux de travail et notamment dans les cabines des engins d'exploitation. De plus, chaque employé sera informé quant aux consignes à respecter, par le responsable de la sécurité de la carrière et/ou le chef de poste.</p> <p>Ces consignes présentent de manière synthétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les comportements à adopter en cas d'accident, ainsi que les personnes à prévenir ;</li> <li>• les premiers gestes à réaliser sur une personne victime d'un accident ;</li> <li>• les mesures de prévention, d'alerte et les moyens d'intervention en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En cas de blessure plus grave ou de malaise et, dans tous les cas où il y a perte de conscience, les personnes et organismes à prévenir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Centre de Traitement de l'Alerte (en composant le 18 ou le 112) ;</li> <li>• la Gendarmerie nationale ;</li> <li>• la DREAL ;</li> <li>• le Médecin du travail.</li> </ul> <p>Les équipements de travail seront installés de manière à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production, de transport et de déplacement dans les meilleures conditions possibles. Aucune opération de maintenance ne sera réalisée sur des appareils en fonctionnement comportant des organes de mouvement susceptibles de présenter un risque d'entraînement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	<b>Conforme</b>	Les équipements de lutte contre l'incendie habituellement mis en place sont vérifiés de façon annuelle par une entreprise spécialisée. Ces contrôles concernent notamment les extincteurs. Les rapports de vérification seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>			
23-I	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>	<b>Sans objet</b>	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
23-II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<b>Sans objet</b>	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
23-III	<p>Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— du volume des matières stockées ;</li> <li>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>— du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Matières en suspension totales : 35 mg/litre ;</li> <li>– DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/litre ;</li> <li>– Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre.</li> </ul>	Conforme	<p>Hormis le ravitaillement des engins, l'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne nécessite pas de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le ravitaillement en carburant sera réalisé uniquement sur une zone étanche de dépotage afin d'éviter toute pollution accidentelle.</p> <p>Les dispositions de l'article 21-III seront respectées quant à l'élimination des eaux d'extinction recueillies.</p>
23-IV	<p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Sans objet	<p>Il n'est pas envisagé de réutiliser les eaux industrielles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section I : Principes généraux</b>			
24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	<p>La compatibilité des installations projetées avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne est étudiée dans le dossier de demande d'enregistrement (Partie 5 de la demande d'enregistrement).</p> <p>Aucun rejet direct dans un cours d'eau n'est envisagé.</p>
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	Sans objet	Pas de prélèvement d'eau prévu
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet	Pas d'installation de prélèvement d'eau prévu

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Pas de forage prévu.
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>			
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Conforme	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne sera pas à l'origine d'effluents pollués, s'agissant de matériaux de nature « inerte ». Les eaux de ruissellement sur les zones de transit non susceptibles d'être polluées, pourront s'infiltrer au droit des terrains.
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Sans objet	Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de transit de matériaux inertes et sur les zones non étanchéifiées s'infiltreront naturellement dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas en effet de risque particulier d'entraînement de substances polluantes par ruissellement des eaux pluviales.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne sera pas à l'origine d'effluents canalisés.
31	<p>Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés.</p> <p>La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non étanchéifiées des terrains, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées s'infiltreront dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas en effet de risque particulier d'entraînement de substances polluantes par ruissellement des eaux pluviales.
32	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Il n'y aura pas de rejet d'effluents industriels vers les eaux souterraines.
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>			
33	La dilution des effluents est interdite.	Sans objet	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne sera pas à l'origine d'effluents.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>— une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>— un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>— un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne sera pas à l'origine d'effluents.
35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— MEST : 35 mg/l ;</li> <li>— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne sera pas à l'origine d'effluents. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier d'entraînement de substances polluantes par ruissellement des eaux pluviales.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— MEST : 600 mg/l ;</li> <li>— DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne sera pas à l'origine d'effluents.
<b>Section V : Traitement des effluents</b>			
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	L'activité exercée au titre de la rubrique 2517 ne sera pas à l'origine d'effluents nécessitant un traitement.
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	Aucune opération d'épandage ne sera réalisée.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>— brumisation ;</li> <li>— système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	Conforme	<p>Les poussières potentiellement produites en période d'activité seront de natures minérales, denses, et émises de façon diffuse. Elles resteront à proximité immédiate des installations et à l'intérieur du site de la carrière de La Combe, dont les fronts de taille limitent aujourd'hui les dispersions vers l'extérieur.</p> <p>Les stockages à l'air libre seront humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessitera.</p> <p>Si nécessaire, les voies de circulation feront également l'objet d'arrosage en cas de temps sec.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>			
40	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Sans objet	Installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de mai à octobre 2021).
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			
41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <p>30 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	Sans objet	<p>Installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (transit de matériaux de mai à octobre 2021).</p> <p>Il n'y a pas d'émissions canalisées par les installations concernées par la rubrique 2517.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification									
<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>												
42	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	<b>Conforme</b>	Les engins d'exploitations utilisés pour le transit des matériaux répondront aux normes en vigueur. La livraison des matières premières et l'expédition des enrobés finis seront réalisées préférentiellement en période diurne.									
43	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="331 778 1025 1066"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<b>Conforme</b>	<p>Les valeurs limites de rejet pris en compte dans le suivi des activités de transit seront celles imposées par le présent arrêté.</p> <p>Par ailleurs, une mesure de bruit sera réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation mobile.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
44	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	<b>Conforme</b>	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.</p> <p>Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
45	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	<b>Conforme</b>	Les activités de transit seront effectuées sur un sol stabilisé dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations. Le roulage des engins et des camions n'engendrera pas de vibrations significatives pour les habitations situées à 350 m.
<b>Chapitre VII : Déchets</b>			
46	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;</li> <li>— s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<b>Sans objet</b>	L'activité de transit de matériaux inertes ne sera pas génératrice de déchets.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
47	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Sans objet	
48	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	Sans objet	L'activité de transit de matériaux inertes ne sera pas génératrice de déchets.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
49	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<b>Conforme</b>	La société COLAS mettra en place un programme d'autosurveillance adapté à la durée d'activité prévue de l'installation (à savoir 10 mois d'implantation pour 4 mois de production d'enrobés à compter d'août 2021).
<b>Section II : Emissions dans l'air</b>			
50	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<b>Sans objet</b>	Installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 10/12/13	Conformité	Justification								
51	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	Conforme	<p>La société COLAS réalisera une campagne de mesures sonores selon la réglementation en vigueur, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, dans le mois suivant la mise en exploitation de la centrale d'enrobage mobile. Cette campagne permettra de caractériser également l'activité de transit de matériaux associée.</p>								
<b>Section III : Emissions dans l'eau</b>											
52	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="293 762 1057 1118"> <thead> <tr> <th data-bbox="293 762 456 807">POLLUANTS</th> <th data-bbox="456 762 1057 807">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="293 807 456 911">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="456 807 1057 911"> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 911 456 1015">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="456 911 1057 1015"> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="293 1015 456 1118">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="456 1015 1057 1118"> <p>Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>	Matières en suspension totales	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p>	Hydrocarbures totaux	<p>Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>	Sans objet	<p>Installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six (transit de matériaux de mai à octobre 2021).</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE										
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p>										
Matières en suspension totales	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p>										
Hydrocarbures totaux	<p>Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>										
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>											
53	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	<p>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 venaient à être émis par la société COLAS vers le sol et les eaux souterraines, la société s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Au vu des activités exercées sur l'installation et des moyens mis en œuvre pour contenir les pollutions, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</p>								

### 3.2.2. Notice récapitulative des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux

#### a) Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux, techniques d'exploitation et aménagements

##### ❖ Modalités d'approvisionnement et d'expédition des matériaux

###### ✓ Modalités de circulation

Les voiries existantes et les pistes d'accès du site de la carrière de la Combe sont conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules. Les voies de circulation sont largement dimensionnées pour permettre le croisement de camions et de voitures.

Une attention particulière sera portée à la signalisation (panneautage, fléchage), qui devra être revue pour intégrer les activités temporaires.

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h, ainsi que la stabilisation des pistes de circulation permettront de réduire considérablement les d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site.

A noter que les camions qui réaliseront l'approvisionnement des fines ou filler seront des camions citernes.

###### ✓ Mesures de réduction des émissions atmosphériques

Des dispositions techniques seront prises afin de limiter ces émissions atmosphériques :

- le stockage du filler sera réalisé en silo muni d'un filtre de dépolluage et le dépotage sera effectué par aspiration,
- un arrosage des zones de manœuvre pourra être réalisé en période estivale, en cas de besoin. Une éventuelle brumisation des stockages de matériaux pourra être effectuée par temps sec et vents forts,
- la manutention des matériaux sera réalisée par des chargeurs qui pourront positionner leur godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

##### ❖ Techniques d'exploitation

###### ✓ Quant à la réduction des émissions atmosphériques

Le silo de stockage du filler sera muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières). Le silo sera également équipé d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci.

Les camions alimentant la centrale mobile temporaire en matières premières et ceux enlevant les produits finis seront affrétés par des sociétés extérieures, mais soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les émissions en provenance de leurs moteurs.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

✓ *Quant à la protection du sol, du sous-sol et des eaux souterraines*

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir les risques d'infiltration de produits polluants et protéger ainsi le sol, le sous-sol et la nappe phréatique :

- stabilisation des terrains ;
- engins et véhicules entretenus et répondants aux normes en vigueur ;
- règles de circulation ;
- formation du personnel.

❖ **Aménagements**

Les aménagements suivants peuvent être avancés en tant que mesures pour la réduction de l'impact des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sur l'environnement :

- Stabilisation des aires de transit des matériaux ;
- Matérialisation des pistes de circulation et des zones de stationnement.

### 3.3. Conclusion

---

**Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud par la société COLAS sera conforme aux arrêtés de prescriptions générales qui lui seront applicables au titre des rubriques n° 2521 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Aucun aménagement particulier aux prescriptions générales n'est demandé.**

## 4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

### **Ce chapitre correspond à la PJ n°4.**

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire d'Onet-le Château est celui porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez.

A ce jour, le document en vigueur est le PLUi révision 5 - modification n°2, approuvé par le Conseil de Communauté du 12 décembre 2017.

Les terrains retenus pour les installations temporaires projetées sont classés par le PLUi en **zone Ncapv**, zone Naturelle, secteur carrière.

Un extrait du règlement d'urbanisme est joint en **Annexe**.

*« La zone N correspond à des secteurs équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace nature ».*

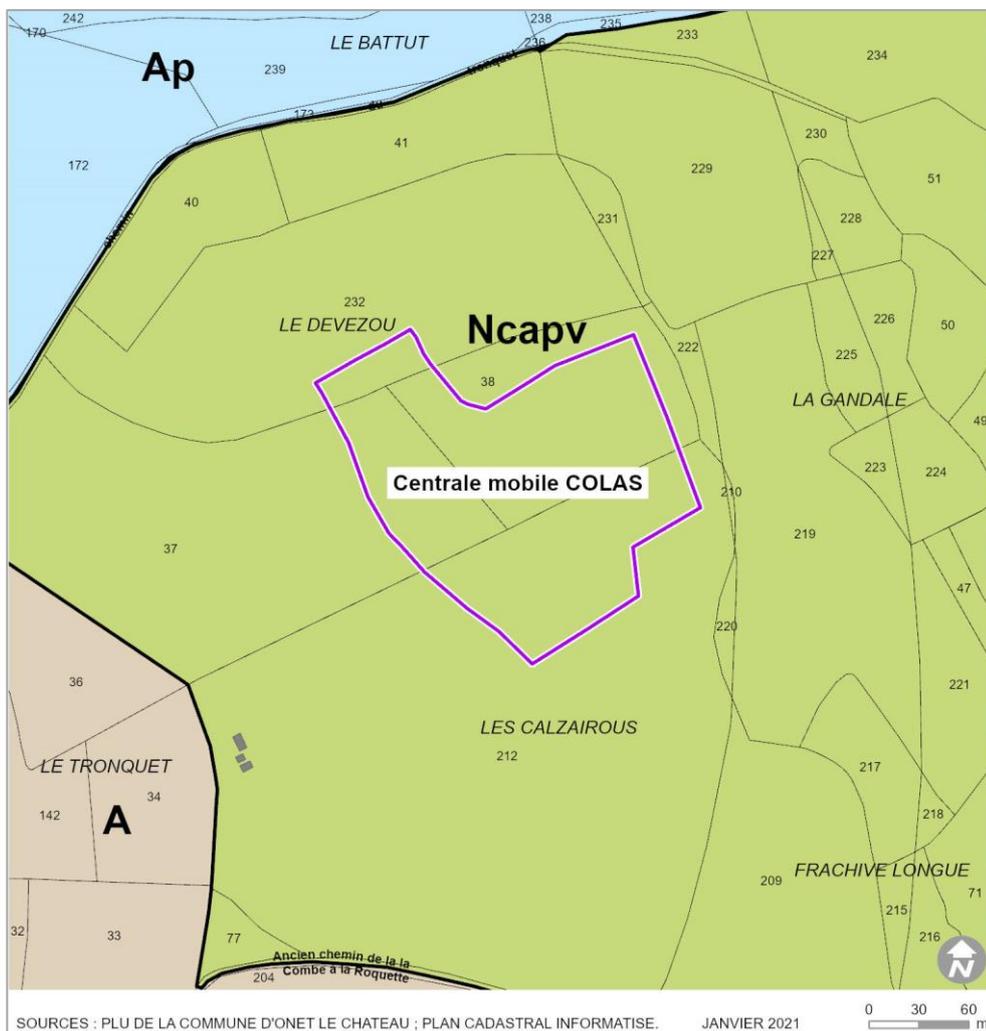
Les terrains projetés sont plus particulièrement localisés en **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** : ce sont des secteurs épars au sein de la zone agricole ou naturelle, où certaines constructions et aménagements sont autorisés de manière limitée et à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des espaces agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages.

Parmi les grands types de secteurs identifiés, le projet de la société COLAS est inclus dans le secteur Ncapv, comme en atteste la carte suivante.

*Le secteur Ncapv est : « **Réservé au développement des carrières, leurs infrastructures, aménagements et constructions liés.** A la fin de l'exploitation d'une carrière (ou de l'ancienne décharge) et en l'absence de remise en état agricole, il sera autorisé la réalisation de parcs photovoltaïques et d'équipements d'intérêt collectif à vocation de loisirs ».*

**Au regard des installations actuelles déjà autorisées sur le site de la carrière (centrale d'enrobage à chaud, parc d'émulsions) et du règlement d'urbanisme, les installations temporaires projetées apparaissent compatibles avec les orientations du PLUi en vigueur**

Illustration n° 3 : Extrait du plan de zonage du PLUi de la CA du Grand Rodez



## 5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

*Ce chapitre correspond à la PJ n°12.*

### 5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société COLAS puisqu'ils ne visent aucunement les activités prévues, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

*Illustration n° 4 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société COLAS*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	La commune d'Onet-le-Château n'est concernée par aucun SAGE
Schéma Régional des carrières	NON	Les activités projetées ne sont pas concernées par le schéma régional des carrières
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	OUI	-
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole en relation avec le projet. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir.
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère	NON	La commune d'Onet-le-Château n'est pas concernée par un PPA

## 5.2. Compatibilité du projet avec les documents

### 5.2.1. Le SDAGE du Bassin Adour Garonne

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesures le 1er décembre 2015.

Les quatre orientations fondamentales constituent le socle du **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021**

Elles répondent aux objectifs des directives européennes et particulièrement de la DCE. Elles prennent aussi en compte les dispositions du SDAGE 2010-2015 qu'il était nécessaire de maintenir, de décliner ou de renforcer.

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
  - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
  - Mieux connaître, pour mieux gérer ;
  - Développer l'analyse économique dans le SDAGE ;
  - Concilier politique de l'eau et de l'aménagement du territoire.

Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)).

Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- Orientation B : Réduire les pollutions
  - Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants ;
  - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
  - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
  - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels.

Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour :

- atteindre le bon état des eaux ;
- permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages.

Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles.

Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.

- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative
  - o Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
  - o Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;
  - o Gérer la crise.

Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit.

Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.

- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
  - o Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
  - o Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
  - o Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
  - o Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques.

**Pour les orientations qui le concernent, le projet de la société COLAS respectera les orientations fixées par le SDAGE :**

- Les eaux usées des sanitaires mobiles de chantier seront pompées et évacuées par une société agréée ;
- Aucun effluent aqueux ne sera rejeté sans traitement préalable s'il le nécessite et aucun rejet ne se fera directement dans le milieu naturel ;
- Faible consommation en eau : en fonctionnement normal, les activités projetées ne seront pas à l'origine d'une forte consommation en eau, le procédé de fabrication des enrobés n'étant pas consommateur d'eau.

**Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités projetées par COLAS seront compatibles avec le SDAGE du Bassin Adour-Garonne.**

## 5.2.2. Plan National de prévention des déchets

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

**Le Plan National de prévention des déchets mis en vigueur en août 2014, s'étend jusqu'en 2020. Un bilan doit être réalisé en fin d'année 2020 afin de dresser l'état des lieux des actions et de décider de la suite de la démarche de prévention au niveau national. A ce jour, aucun nouveau Plan National de prévention des déchets n'est disponible.**

**La compatibilité du projet sera donc réalisée en référence au Plan National de prévention des déchets sur la période 2014-2020.**

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant,
- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits,
- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits.

**Le projet de la société COLAS prévoit le tri et le respect des filières spécifiques des déchets :**

- Le recyclage des poussières ou fines récupérées par le dépoussiéreur au sein du tambour sécheur-malaxeur,
- Le recyclage des rebuts de fabrication qui seront récupérés et mélangés à des granulats pour la fabrication d'enrobés,
- Le recyclage des agrégats d'enrobés issus du rabotage des anciennes chaussées, par leur réintégration dans la fabrication de nouveaux enrobés.

**Au regard de ces éléments, il apparaît que le projet de la société COLAS est compatible avec les orientations générales du Plan national de prévention des déchets (2014-2020).**

### **5.2.3. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, la Région est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Auvergne Rhône Alpes a été adopté le 19 décembre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

A cet effet, il regroupe :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans comprenant notamment la mention des installations qu'il sera nécessaire de créer ou d'adapter ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a pour objet de planifier et de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets en vue d'assurer notamment la réalisation des objectifs suivants :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets ;
- De mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets, consistant à privilégier dans l'ordre :
  - 1. La préparation en vue de la réutilisation ;
  - 2. Le réemploi et la réutilisation ;
  - 3. Le recyclage
  - 4. La valorisation, en premier lieu sous forme de matière et ensuite sous forme énergétique ;
  - 5. L'élimination.
- D'organiser le transport des déchets de façon à le limiter en distance et en volume selon le principe de proximité (l'organisation de la gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et le respect du principe d'autosuffisance restent d'actualité) ;
- Réduire de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et réduire les quantités de déchets d'activités économiques, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2020 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser le tri à la source des déchets organiques pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025 ;
- Augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025 ;
- Etendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques avant 2022 ;
- Valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 et de 50% en 2025 (par rapport à 2010) ;
- Faire progresser la tarification incitative : avec un objectif national de 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement. Il définit également des indicateurs de suivi annuels.

**Le tableau suivant s'attache à étudier la situation du projet porté par COLAS au regard du PRPGD.**

Tableau n° 5 : Analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Domaine	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Conformité	Justification
<b>Prévention des déchets inertes</b>					
Ecoconception des ouvrages BTP	Déchets de chantier	Maitrise d'ouvrage, entreprises, fédérations, centres techniques	Projets innovants d'écoconception Sensibilisation des entreprises	<b>Non concerné</b>	
Exemplarité de la maîtrise d'ouvrage publique	Déchets de chantier	Maitrise d'ouvrage publique : collectivités, Etat	Former la maitrise d'ouvrage à l'intégration des prescriptions de prévention et de gestion des déchets Diffuser les outils nécessaires pour lever les freins à l'utilisation de matériaux issus du réemploi	<b>Non concerné</b>	
Développement du réemploi	Déchets de chantier	Collectivité, Etat, entreprises	Diagnostics ressource pour identifier les matériaux présents sur les chantiers Promotion des recycleries de matériaux issus de chantiers Plateformes numériques de mise en relation offre-demande Démarches territoriales de réemploi liées à des grands projets d'aménagement Projets innovants de réemploi	<b>Conforme</b>	Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société COLAS prévoit la récupération des agrégats d'enrobés issus du rabotage des anciennes chaussées en vue de leur recyclage dans la centrale mobile projetée.
Allongement de la durée de vie	Déchets de chantier	Maitrise d'ouvrage, entreprises	Réduire l'obsolescence des ouvrages par une conception permettant leur flexibilité	<b>Non concerné</b>	
<b>Valorisation des déchets inertes</b>					

Domaine	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Conformité	Justification
Reprise des déchets du bâtiment	Tous déchets de chantier	EPCI, entreprises	Réflexion concertée par les EPCI sur leur territoire pour développer l'offre privée de reprise (chez les distributeurs, en déchèterie professionnelle) Maintien de l'accueil en déchèterie publique en cas d'absence d'offre privée, voir accueil chez les distributeurs en l'absence de déchèterie publique et professionnelle.	<b>Non concerné</b>	
Développer les installations de valorisation de déchets de chantier	Tous déchets de chantier	EPCI, entreprises	Réservation de foncier dans les SCOT/PLU pour installations de valorisation et stockage temporaire Développement des déchèteries pro et de la reprise négoce	<b>Non concerné</b>	
Lutter contre les destinations non conformes	Déchets inertes	EPCI, maîtrise d'ouvrage, entreprises, Etat	Améliorer la traçabilité (prescription maîtrise d'ouvrage, logiciels de traçabilité) Sensibilisation des maires/aménagements non conformes Etudes territoriales sur les capacités nécessaires pour gérer ces déchets	<b>Non concerné</b>	
Bonnes pratiques des acteurs du BTP	Tous déchets de chantier	Maîtrise d'ouvrage, entreprises	Amélioration du tri sur chantier (critère appel d'offres) - Outils d'aide à la gestion des déchets	<b>Non concerné</b>	
Lever les freins contre l'utilisation des matériaux recyclés	Tous déchets de chantier	Maîtrise d'ouvrage, entreprises, centres techniques	Poursuite de la mise en œuvre des guides techniques à l'utilisation de matériaux alternatifs. Projets pilotes dans l'usage de matériaux recyclés (TP et bâtiment)	<b>Non concerné</b>	

Domaine	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Conformité	Justification
Améliorer la connaissance des installations de gestion des déchets de chantier	Tous déchets de chantier	Entreprises, fédérations	Développement de l'observatoire SINDRA	Non concerné	
<b>Traitement des déchets inertes</b>					
Installations de transit / tri / recyclage	Déchets inertes	EPCI, communes, opérateurs déchets	<p>Le Plan identifie les enjeux suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintenir les installations existantes pour assurer le maillage de proximité</li> <li>- augmenter le concassage sur chantier</li> <li>- faciliter le stockage temporaire pour réutilisation</li> </ul> <p>Pour ce faire, le Plan préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de disposer sur chaque territoire SCOT d'au moins une installation de transit, tri et/ou recyclage ouverte à tous et pouvant traiter les besoins du territoire</li> <li>- de regrouper ces installations pour optimiser leur fonctionnement (en les couplant à des installations existantes)</li> </ul>	Conforme	Le projet permettra entre autres la réception, le tri, le traitement et le transit des déchets du bâtiment à des fins de valorisation.
Carrières	Déchets inertes	EPCI, communes, opérateurs déchets	<p>Le Plan préconise, en lien avec le SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les capacités de remblaiement des carrières puissent être exploitées au maximum dans le cadre du statut carrières (et non ISDI)</li> <li>- qu'une prospective des capacités de remblaiement des sites soit établie par les organisations professionnelles</li> </ul>	Sans objet	

Domaine	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Conformité	Justification
ISDI	Déchets inertes	EPCI, communes, opérateurs déchets	Le Plan identifie les capacités de stockage nécessaire par département en 2025/2031. Le Plan préconise la création de capacité à horizon 2025 et 2031 sur tous les départements, pour répondre au besoin et assurer un maillage de proximité (moins de 30mn de trajet par la route)	<b>Non concerné</b>	
<b>Prévention : Plan d'actions déchets non dangereux non inertes</b>					
Développer le compostage de proximité des biodéchets	Biodéchets	EPCI, entreprises	Formation des usagers Guides composteurs Promotion du compostage sur les établissements avec restauration collective	<b>Non concerné</b>	
Lutte contre le gaspillage alimentaire	Biodéchets	EPCI, entreprises	Sensibilisation en lien PLPDMA Former les professionnels de la restauration commerciale et collective Impliquer l'industrie agroalimentaire	<b>Non concerné</b>	
Prévention des déchets verts	Biodéchets	EPCI, entreprises	Développer le broyage décentralisé Sensibiliser aux pratiques alternatives (mulching) Espèces végétales moins productrices de déchets	<b>Non concerné</b>	
Eco-exemplarité des collectivités	Tous	Collectivités, Etat	Achat responsable Chantiers de travaux Restauration scolaire Prévention des déchets de la collectivité	<b>Non concerné</b>	
Développement du réemploi et de la réparation	Tous	EPCI, entreprises, REP (D3E, TLC, mobilier)	Projets communs EPCI (déchèteries)/ESS /REP Développement des entreprises de la réparation	<b>Non concerné</b>	

Domaine	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Conformité	Justification
Prévention et amélioration de la collecte des déchets dangereux diffus (aujourd'hui présents dans les DMA/DAE)	DD	EPCI, entreprises, REP (D3E, DASRI, piles, DDS)	Information: sensibilisation ménages Suivi du déploiement des PAV (REP) Généraliser l'accueil des DDD en déchèteries publiques/pro	Non concerné	
Poursuite du "Stop pub"	Papiers	EPCI	Lancer ou relancer la diffusion des autocollants	Non concerné	
Eco-tourisme	DNDNI	ECPI, acteurs du tourisme	Information des professionnels du secteur Information des vacanciers Identifier des opérations pilotes	Non concerné	
Promotion de l'eau du robinet	Emballages	EPCI	Sensibilisation, marketing sur l'eau du réseau	Non concerné	
Encouragement aux démarches de type SME	DAE, DD	Entreprises, consulaires, fédérations, centres techniques	Diagnostics déchets Démarches d'écoconception, de technologies propres (prévention DD) Promotion plateforme ITPSS	Non concerné	
Autres actions: achats en vrac, plastiques jetables,...	Emballages	EPCI, Entreprises de la distribution	Sensibilisation ménages	Non concerné	
Améliorer la connaissance du gisement de DAE	DAE	Entreprises, consulaires, fédérations	Développement de l'observatoire SINDRA	Non concerné	

Domaine	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Conformité	Justification
Déploiement de la tarification incitative	DMA (TI) et DAE (RS)	EPCI	Objectif du Plan: 36% de la population couverte en 2025 Sensibilisation des élus Soutien aux EPCI volontaires Communication auprès des ménages En l'absence de TI pour les ménages, mettre en œuvre à minima la redevance spéciale pour les entreprises	Non concerné	
<b>Valorisation des déchets non dangereux non inertes</b>					
Développer la valorisation des DND issus des D3E	D3E	EPCI, entreprises, REP	Sensibilisation pour augmenter l'apport en déchèterie, PAV ou reprise 1 pour 1 Sensibilisation entreprises	Non concerné	
Développer la valorisation des matières orphelines	Déchets du bâtiment: verre plat, huisseries, isolants (polystyrène, laine de verre/de roche) Jouets Polystyrène (emballage) Equipements de protection individuels Verre plat des VHU	EPCI, entreprises	Déchets du bâtiment: augmenter l'apport et le tri en déchèteries pro ou en reprise négoce, prescriptions maîtrise d'ouvrage	Non concerné	
Développer la valorisation des déchets municipaux	Déchets municipaux (déchets verts, déchets forains, poubelles publiques)	EPCI, communes	Tri des déchets forains Poubelles publiques sélectives	Non concerné	

Domaine	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Conformité	Justification
Diminuer la part des produits non recyclables mis sur le marché, améliorer le recyclage	Tous	Entreprises	Animation mise en œuvre du décret 5 flux Adaptation centres de tri Démarches d'écoconception dans les entreprises	<b>Non concerné</b>	
Développer la valorisation des mâchefers	Mâchefers	EPCI, Entreprises	Former la maîtrise d'ouvrage à l'intégration des prescriptions pour intégrer les mâchefers	<b>Non concerné</b>	
Développer la valorisation du bois B	Bois B	Entreprises, centres techniques	Projets de valorisation innovants: fibres pour papier/carton, isolants, dépolymérisation...	<b>Non concerné</b>	
<b>Gestion des déchets dangereux</b>					
Développer la collecte des déchets dangereux diffus (D3E, DDS, piles,...)	DD diffus	EPCI, entreprises, REP	Sensibilisation Collecte en déchèteries publiques et privées Opérations collectives de collecte Formation des entreprises Exemplarité du secteur public	<b>Non concerné</b>	
Développer la collecte de l'amiante	Amiante	EPCI, entreprises	Développer l'offre de collecte de l'amiante, en particulier dans l'Allier, le Cantal et la Haute-Loire (déchèteries publiques/pro, apport direct en installation de stockage, en centre de transit, collecte ponctuelle...) Renforcer la communication sur les bonnes pratiques	<b>Non concerné</b>	

Domaine	Déchets concernés	Acteurs concernés	Type d'actions	Conformité	Justification
Développer la collecte des DASRI diffus	DASRI diffus DASRI PAT	Professionnels de la médecine, vétérinaires, laboratoires, établissements médicaux REP (DASTRI)	Sensibilisation des professionnels Mise en place de solutions collectives de gestion des DASRI entre producteurs potentiels Sensibilisation patients en autotraitement (DASTRI)	Non concerné	
Gestion des déchets dangereux	DD	Opérateurs déchets	Pas de surcapacité ou sous capacité identifiée.	Non concerné	
<b>Prévention des déchets dangereux</b>					
Eco-conception	Déchets dangereux	Entreprises, consulaires, fédérations, centres techniques	Formation des entreprises	Non concerné	
Technologies propres et sobres	Déchets dangereux	Entreprises, consulaires, fédérations, centres techniques	Communication plateforme ITPSS	Non concerné	
Prévention des DASRI	DASRI	Acteurs du secteur médical	Echanges sur les bonnes pratiques (réseau) Encourager des diagnostics déchets Former le personnel	Non concerné	

**Considérant ces éléments, il apparaît que le projet, sera compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes.**

### 5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

*Tableau n° 6 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation projetée de la société COLAS avec les documents de planification des milieux*

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	OUI

## 6. Etude des incidences

Les paragraphes suivants s'attachent à étudier, par thématique environnementale, les incidences potentielles du projet de centrale mobile et les impacts susceptibles d'être cumulés avec les activités existantes dans la carrière de la Combe.

### 6.1. Intégration paysagère

Le terrain retenu par la société COLAS est situé sur le ban communal d'Onet-le-Château. Notons qu'il est éloigné du centre de la commune d'Onet-le-Château (environ 2,5 km).

Les habitations les plus proches sont localisées dans la pente des contreforts du Causse. Il n'y a pas d'habitations sur le flanc de la vallée de l'Anterne.

Les installations projetées seront implantées sur des terrains localisés au sein de la carrière à ciel ouvert de La Combe exploitée par CMGO (ex GAIA). Les terrains sont par conséquent déjà anthropisés.

A noter que la centrale d'enrobage mobile à chaud prévue (modèle RF400) a déjà été installée dans la carrière de la Combe en 2014 et en 2018 pour réaliser des tronçons successifs de la RN88. Le chantier de 2021 sera d'une ampleur identique à ces deux sections précédentes.

Le carreau de la carrière, où seront implantées les installations projetées, se situant entre 10 et 20 m en dessous du niveau du plateau calcaire environnant (hors entrée de la carrière), l'implantation de la centrale d'enrobage temporaire au sein de cette carrière ne sera pas perceptible pour les habitations les plus proches distantes de 350 m du site (hameau du Colombier).

*Illustration n° 5 : Vue aérienne de la carrière de la Combe depuis le Nord*



Le front de taille de la carrière à proximité de la plateforme d'enrobage projetée est situé à 593 m NGF, tandis que les installations seront implantées au niveau du carreau de la carrière, à 572 m NGF.

Les installations les plus hautes du poste temporaire projeté auront une hauteur de 13 m (cheminée d'évacuation des fumées).

#### **Synthèse – Conclusion**

*Compte tenu de son implantation au cœur d'un site de carrière exploitée en « fosse » et d'une surface importante, les installations projetées par la société COLAS ne seront pas visibles depuis les principaux axes de circulation du secteur et pour les habitations les plus proches.*

*La topographie, la végétation et le contexte environnemental permettent une bonne intégration de l'installation projetée. Sur la base de ces éléments, l'exploitation du poste d'enrobage mobile n'aura pas d'impact paysager significatif.*

***Ce nouvel élément ne sera pas de nature à modifier l'aspect général actuel du site et ne sera pas visible par les riverains. Il en est de même aujourd'hui pour la centrale d'enrobage fixe et les équipements annexes.***

## **6.2. Incidence sur le sol et le sous-sol**

L'impact d'une installation industrielle sur le sol et le sous-sol peut être de deux natures :

- dans la majorité des cas, l'essentiel de cet impact est lié aux risques d'infiltration de produits liquides, voire d'eau souillée par de telles substances lors d'écoulement survenant sur des zones non étanches, en l'absence de volume de rétention suffisant. Ces écoulements peuvent intervenir lors d'incidents sur les stockages, lors du dépotage et des opérations de manutention des produits liquides.
- l'impact sur le sol et le sous-sol peut aussi être dû au prélèvement d'eau dans une nappe phréatique, aux rejets ou infiltrations d'eau vers ce milieu. Les impacts sont alors d'ordre quantitatif et/ou qualitatif.

Aucun prélèvement ou rejet d'effluents de type industriel dans les eaux souterraines n'est et ne sera effectué sur le site de la Combe par COLAS.

Les eaux superficielles ruisselant au droit de la centrale d'enrobage mobile seront collectées par une surface étanche, puis traitées dans le séparateur existant de la centrale d'enrobage fixe, avant d'être infiltrées dans le bassin au Nord du site. A noter que l'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet d'extension de la carrière de 2013 a conclu à l'absence d'aquifère véritable dans la formation exploitée des calcaires, avec la présence d'un niveau marneux au mur du gisement empêchant la circulation des eaux avec les nappes sous-jacentes. Les eaux pluviales de ruissellement au droit du poste mobile, infiltrées après traitement dans le bassin au Nord ne sont donc pas susceptibles d'impacter les eaux souterraines.

Les risques pour le sol et le sous-sol sont plutôt liés à la présence de produits liquides qui sont susceptibles de s'écouler accidentellement sur des surfaces non étanches et ainsi s'infiltrer. Les risques de pollution du sol et du sous-sol pouvant être associés à la centrale d'enrobage mobile sont liés :

- au chauffage des cuves de stockage des bitumes via un circuit de fluide caloporteur,
- à la présence de produits liquides susceptibles de s'écouler accidentellement (fioul lourd et gasoil non routier),
- aux opérations de dépotage du fioul lourd et gasoil non routier.

Aussi les dispositions suivantes seront mises en place pour protéger le sol et sous-sol :

- implantation de la centrale d'enrobage mobile sur une aire étanche de 2 300 m<sup>2</sup> assurant la récupération des eaux pluviales,
- mise en rétention commune des cuves de stockage de bitume, fioul lourd et du gasoil non routier. Cette zone de rétention aura un volume total de 221 m<sup>3</sup> (23 x 12 x 0,8 m) qui sera suffisant pour contenir 50 % du volume total stocké (145 m<sup>3</sup> de bitume, 35 m<sup>3</sup> de fioul lourd et 5 m<sup>3</sup> de gasoil non routier) soit 95 m<sup>3</sup>.
- l'aménagement d'une zone de dépotage attenante à cette zone en rétention permettant de contenir tout écoulement accidentel lors des opérations de dépotage. Cette zone de dépotage sera matérialisée par une bâche étanche et un merlon périphérique.

Ces dispositions (surfaces étanches, collecte des eaux de ruissellement, rétentions) sont également mises en place sur la centrale d'enrobage fixe et les équipements annexes actuellement présents sur le site de la Combe.

En cas d'écoulement de bitume au sol, le refroidissement rapide de celui-ci écarte en général tout risque de pollution accidentelle ; la température de ramollissement de ce dernier étant de 70 °C environ.

En cas d'écoulement accidentel lors d'un dépotage, les volumes récupérés sont pompés et évacués pour être traités par un centre spécialisé.

Les granulats nécessaires à la production des enrobés sont des matériaux inertes d'origine naturelle et ne présentent pas de risque de modification hydrochimique de la nappe par infiltration des eaux pluviales.

Rappelons que le sol est peu perméable et que la formation calcaire exploitée au droit du site est non véritablement aquifère (Sinémurien).

**Synthèse - Conclusion**

*Afin de protéger les sols et la ressource en eau souterraine présente au droit du site, toutes les dispositions seront prises pour empêcher toute atteinte de ce compartiment de l'environnement.*

*Précisons qu'aucun prélèvement ou rejet d'effluent non traité dans une nappe phréatique ne sera exercé par l'entreprise.*

***L'activité temporaire de la centrale d'enrobage mobile ne sera pas à l'origine d'impact supplémentaire sur le sol et les eaux souterraines.***

## 6.3. Incidences sur les eaux superficielles

### 6.3.1. Utilisation et consommation d'eau

Le procédé d'enrobage des matériaux ne nécessite pas l'emploi d'eau. Le système de dépoussiérage est un système de filtration sec par manches. Il n'est pas prévu de procéder aux lavages des engins.

Les besoins en eau associés à centrale d'enrobage mobile seront essentiellement imputables aux besoins sanitaires des employés. La consommation en eau ne dépassera pas les 200 L par jour.

La centrale d'enrobage mobile sera alimentée en eau à partir d'une citerne d'eau potable pour les besoins sanitaires. Son approvisionnement se fera par camion-citerne à partir du réseau d'eau communal. Le personnel utilisera de l'eau en bouteille pour sa consommation.

### 6.3.2. Gestion des rejets aqueux sur le site

Le procédé d'enrobage ne nécessitant pas l'emploi d'eau, il n'est à l'origine d'aucun rejet de type industriel.

Le personnel de la société COLAS utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile. Les effluents générés seront évacués pour traitement par une société agréée.

L'implantation de la centrale mobile sera réalisée sur une aire étanche de 2 300 m<sup>2</sup>. Cette zone permettra de récupérer les eaux pluviales pour les diriger vers le réseau d'eaux pluviales de la centrale d'enrobage fixe où elles seront traitées par le séparateur d'hydrocarbures présent en partie Nord de la carrière. Cet ouvrage de traitement est aujourd'hui suffisamment dimensionné pour accepter les eaux de ruissellement au droit de la centrale fixe et celles de la centrale mobile. L'exutoire final des eaux traitées restera le bassin d'infiltration de la centrale fixe. Aucun point de rejet supplémentaire n'est prévu.

La surveillance du rejet en sortie du séparateur Nord est imposée réglementairement par l'arrêté préfectoral de la carrière en date du 20/04/2007 (article 1.1.2.4.2), qui fixe des valeurs limites d'émission.

Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non étanchéifiées, les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier d'entraînement de substances dangereuses par ruissellement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention du parc à liants seront également pompées et évacuées pour traitement dans un centre spécialisé.

#### **Synthèse - Conclusion**

*L'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage n'engendrera pas d'augmentation significative de la consommation en eau sur le site.*

*La centrale d'enrobage mobile sera implantée sur une aire étanche reliée au système de collecte et de traitement des eaux pluviales existant de la centrale d'enrobage fixe, suffisamment dimensionné et périodiquement surveillé. Aucun rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sera effectué sans un traitement préalable.*

***L'exploitation du poste d'enrobage mobile ne sera pas à l'origine de rejets incontrôlés dans les eaux superficielles ni de rejets supplémentaires ; l'impact sur l'eau sera donc négligeable.***

## **6.4. Incidences sur la qualité de l'air**

Les incidences sur l'air associées à une centrale d'enrobage qu'elle soit mobile ou fixe sont en général de trois origines :

- les gaz d'échappement des véhicules approvisionnant les équipements,
- les poussières lors de la manipulation et du transport des granulats,
- les gaz de combustion émis par le séchage des matériaux.

### **6.4.1. Les gaz d'échappement**

La combustion des carburants (gasoil et GNR) émet essentiellement les rejets atmosphériques suivants : SO<sub>2</sub> ; CO<sub>2</sub> (gaz carbonique) ; NO<sub>x</sub> (oxydes d'azote) ; Particules (poussières de carbone) ; H<sub>2</sub>O (vapeur d'eau).

De plus, cette combustion rejette en très faible quantité les produits suivants : CO (monoxyde de carbone) ; CH<sub>4</sub> (méthane) ; COV (composés organiques volatils).

Notons que l'entretien des engins n'est pas réalisé sur le site d'Onet-le-Château mais sur l'agence Travaux de la société COLAS.

L'emplacement des installations actuelles et projetées permet une dissipation importante des concentrations des émissions qui restent faibles en temps normal. Une augmentation du trafic ne remet pas en cause ce principe.

Le chargement et le déchargement des camions se font moteurs à l'arrêt. De plus, la vitesse est limitée sur le site de la carrière.

#### 6.4.2. Les poussières

Les émissions de poussières résultent essentiellement de la circulation des engins et véhicules de manutention des granulats et des agrégats . Elles peuvent aussi être observées en différents points de la chaîne de production, à savoir :

- tambour de séchage des granulats,
- manutention des fillers.

##### a) La manipulation et le transport des granulats / agrégats

Le dépôt et la reprise des matériaux sont effectués par des véhicules et des engins de chantier et notamment par un (voire deux) chargeur à godet (appartenant à la société COLAS) pour l'alimentation des différentes trémies prédoseuses.

La définition d'un plan de circulation pour les camions, avec la mise en place d'une vitesse limitée à 30 km/h sur le site de la carrière et un arrosage des pistes par temps sec permet de réduire considérablement ce type d'émissions de poussières qui, le plus souvent, ne migrent pas autour du site. De plus, le reste des voies de circulation, conçues pour supporter la circulation des poids lourds, sont en matériaux compactés et sont arrosées si nécessaire.

Il n'est pas prévu d'unité de concassage pour l'exploitation du poste temporaire (les granulats utilisés seront déjà concassés).

Par ailleurs, étant donné que la carrière est à l'arrêt, le nombre d'employés susceptible d'être gêné par un éventuel empoussièrément sera limité.

##### b) Emissions de poussières liées à la fabrication

###### ❖ Manutention des matériaux

A leur arrivée, les matériaux ne sont pas totalement secs (de 1 à 3 % de teneur en eau selon les matériaux utilisés). Leur déchargement ne provoque de ce fait que peu d'envols de poussières.

La manutention des matériaux est réalisée par un chargeur qui peut positionner son godet de manière à réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux.

###### ❖ Séchage des granulats

Le séchage des granulats au sein de la centrale mobile sera réalisé dans un tambour horizontal, dans lequel les matériaux introduits à une extrémité circuleront à contre-courant de gaz chauds produits par la combustion du fioul lourd TBTS.

Les granulats qui comportent environ 7 % d'éléments fins inférieurs à 80 microns, produisent à l'intérieur du tambour d'importantes quantités de fines qu'il convient de récupérer et recycler au maximum.

Pour diminuer l'impact sur l'air, deux dispositions seront prises. Il s'agit :

- de l'implantation d'un filtre à la sortie du tambour-sécheur,

- de l'implantation d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion, des poussières résiduelles et de la vapeur d'eau.

Le séchage des granulats sera réalisé, grâce à un tambour sécheur équipé d'un brûleur au fioul lourd type TBTS (-1 %).

L'arrêté du 09/04/2019 (AMPG rubrique 2521) impose aux unités d'enrobage à chaud, une valeur de concentration de poussières de 50 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz humides d'air rejeté (1 Nm<sup>3</sup> = 1 m<sup>3</sup> à 0°C et 760 mm de Hg) quel que soit le flux horaire autorisé.

Des mesures sont régulièrement effectuées sur les chantiers où le poste mobile RF 400 est utilisé et montrent que les rejets en poussières restent inférieurs à la norme en vigueur fixée à 50 mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz humides.

Le dernier rapport d'analyses réalisées en 2019 sur les rejets atmosphériques du RF400 étudié (et implanté sur la plateforme de Saint-Christoly au moment des mesures) est présenté en [annexe](#).

Les gaz de combustion sont captés en sortie du tambour sécheur et dirigés par une gaine jusqu'à un filtre à manches.

La hauteur de la cheminée permet une bonne dispersion des poussières résiduelles. Cette cheminée est conçue pour évacuer le flux gazeux épuré à une vitesse supérieure à 8 m/s.

Un système de décolmatage par air comprimé et pulsé permet d'assurer en permanence un pouvoir filtrant maximum du dépoussiéreur. Le parfait fonctionnement de ce filtre est une nécessité, car les produits finis doivent contenir un certain pourcentage de fines qui sont réinjectées dans le procédé de fabrication par l'intermédiaire d'un surpresseur. Par ailleurs, tous les organes du groupe de malaxage dans lesquels circulent les matériaux séchés et chauds sont capotés hermétiquement pour éviter toute émission de poussières.

Enfin, les fillers d'apport seront stockés dans un silo muni d'un dispositif de captation de poussières lors des chargements (manche de filtres empêchant les envols de poussières) et d'un évent aménagé pour éviter toute évacuation de filler par celui-ci. Notons que le filler provenant du dépoussiéreur est directement recyclé dans le sécheur, sans passer par le silo.

En ce qui concerne la centrale d'enrobage fixe existante, cette dernière est également équipée d'un filtre à manche et d'une cheminée d'évacuation.

### 6.4.3. Les gaz de combustion du tambour sécheur

La combustion du fioul lourd TBTS libère du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), un faible pourcentage en poids de cendres et de la vapeur d'eau.

Une combustion incomplète libère du monoxyde de carbone (CO). Elle est évitée par un réglage optimal des paramètres de combustion, et ce, grâce à la présence d'un ventilateur assurant un débit d'air suffisant.

Le combustible utilisé pour la centrale d'enrobage mobile sera du fioul lourd TBTS contenant au maximum 1 % de soufre. Le débit de gaz de combustion sera au maximum de 61 000 Nm<sup>3</sup>/h (données constructeur).

La société COLAS s'engage à respecter les valeurs maximales à l'émission prescrites par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (rubrique 2521 « centrales d'enrobage ») et reprises ci-après.

*Tableau n° 7 : Valeurs limites à l'émission dans les rejets de la centrale projetée*

	VLE prescrites par l'AM du 09/04/2019 (mg/m <sup>3</sup> )
Poussières	50
CO	500
NO <sub>2</sub>	350
SO <sub>2</sub>	300
COV <sub>nm</sub>	110
COV <sub>nm</sub> annexe III	20
COV <sub>nm</sub> dits CMR	2
<b>HAP</b> (naphtalène + benzo(a)pyrène)	<b>0,2</b>
Benzène	2
<b>Métaux</b>	
- Cadmium, mercure et thallium	0,05 par métal / 0,1 pour la somme
- Arsenic, sélénium et tellure	1
- Plomb	1
- Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc	5

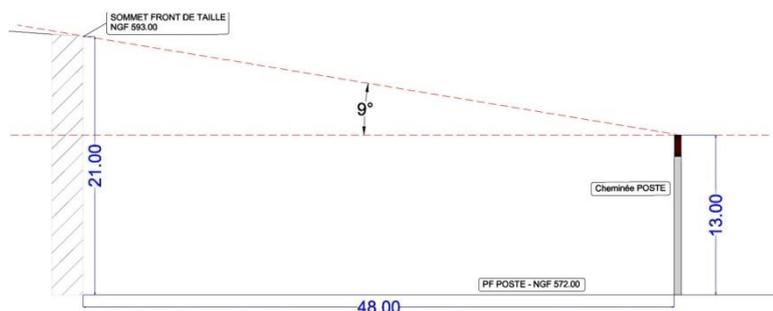
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée doit être de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure.

Prise en compte des obstacles dans le cadre de la centrale d'enrobage mobile  
S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Le front de taille de la carrière à proximité de la centrale mobile peut être considéré comme obstacle si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- compris dans un angle supérieur à 15 degrés,
- d'une largeur supérieure à 2 mètres,
- située à une distance horizontale inférieure à  $10 \text{ hp} + 50$  de l'axe de la cheminée considérée.

Le front de taille de la carrière présent à proximité de l'installation ne répond pas à l'ensemble de ces critères. En effet, bien qu'il soit distant de moins de  $10 \text{ hp} + 50$  soit 180 m (le front de taille le plus proche est à 48 m de la cheminée) et d'une largeur supérieure à 2 mètres, il n'est pas compris dans un angle supérieur à 15° du point haut de la cheminée, comme en atteste le schéma suivant.



La hauteur minimale réglementaire de 13 m reste donc valable ; il n'y a pas lieu de calculer une hauteur corrigée.

### Synthèse – Conclusion

Pour diminuer l'impact sur l'air, la centrale d'enrobage mobile implantée disposera :

- d'une installation de dépoussiérage des gaz du tambour sécheur garantissant un rejet de poussières inférieur à  $50 \text{ mg/Nm}^3$ ,
- d'une cheminée d'une hauteur de 13 m.

**L'impact sur l'air sera donc faible et rappelons-le, limité dans le temps (4 mois de fonctionnement). Une surveillance des rejets atmosphériques, conforme à l'arrêté du 09/04/2019 (AMPG rubrique 2521) sera mise en place dans le mois suivant la mise en service des équipements, avec le contrôle du respect des valeurs limites d'émission réglementaires.**

A noter que la centrale d'enrobage fixe actuelle fait également l'objet d'un suivi de ses émissions dans l'air imposé par l'arrêté préfectoral du 20/04/2007. Des valeurs limites d'émissions sont fixées en sortie de la cheminée du dépoussiéreur.

## 6.5. Incidence sur la santé

Comme évoqué au chapitre précédent, les émissions atmosphériques liées au fonctionnement de la centrale mobile seront caractérisées et quantifiées.

Des mesures sont régulièrement effectuées sur les chantiers où le poste mobile est utilisé et montrent que les rejets restent inférieurs aux valeurs limites réglementaires en vigueur.

Le dernier rapport d'analyses réalisées en 2019 sur les rejets atmosphériques du RF400 étudié (et implanté sur la plateforme de Saint-Christoly au moment des mesures) est présenté en [annexe](#).

Un contrôle des rejets atmosphériques sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation de la centrale mobile sur le site d'Onet-le-Château.

**Une évaluation des risques sanitaires basée sur les valeurs limites de l'arrêté du 09/04/2019 a été réalisée afin de vérifier que les installations projetées cumulées avec les installations existantes n'engendreront pas de risques sanitaires pour les populations environnantes. Elle est présentée en [annexe](#).**

### Synthèse – Conclusion

*L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant les concentrations maximales susceptibles d'être émises. Les concentrations maximales retrouvées dans l'environnement du site, à environ 200 m au Sud-Est des limites de propriété du site, n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations susceptibles de se trouver à cette distance.*

***Il est donc exclu que les rejets du poste d'enrobage projeté cumulés avec ceux de la centrale fixe aient un impact sanitaire sur les populations qui se situeraient avant ou après 200 m.***

*Les concentrations maximales à l'émission en NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub> et poussières induites par les rejets des postes d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides pour la protection de la santé, recommandés par l'OMS.*

***En conclusion, les rejets atmosphériques du poste d'enrobage mobile temporairement exploité par la société COLAS n'auront pas d'impact sanitaire, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles sous les vents dominants.***

***Le respect des valeurs limites à l'émission réglementaires dans ses rejets gazeux prescrites par l'arrêté du 09/04/2019 permettra de s'affranchir de tout risque sanitaire pour la population environnante.***

## 6.6. Incidence sur le contexte sonore

Les niveaux sonores limites pris en compte dans le suivi de la centrale mobile seront ceux imposés par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

Des mesures des niveaux sonores seront réalisées spécifiquement pendant la période d'exploitation de la centrale mobile afin de vérifier sa conformité réglementaire.

Le projet se place à une distance relativement significative des premières habitations (environ 350 m) Il n'existe aucun voisinage sensible (hôpitaux, écoles...) dans l'environnement proche du site de la carrière. L'incidence des nuisances sonores apparaît comme faible au vu de la configuration de la carrière exploitée en « fosse » et dont les fronts de taille participent à faire écran acoustique.

**Une modélisation acoustique a été réalisée dans le cadre de l'installation de la centrale d'enrobage mobile afin de vérifier que les installations projetées cumulées avec les installations existantes n'engendreront pas de dépassement de seuil en termes d'émergences sonores au droit des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches.**

Le rapport acoustique réalisé par les acousticiens d'OTE Ingénierie est présenté dans sa globalité en [annexe](#).

Le document présente l'état initial du site de la carrière, l'analyse réglementaire des niveaux de bruit ainsi que la modélisation de l'état futur (centrales fixe et mobile en fonctionnement).

La modélisation de l'état futur permet de déterminer l'impact des sources sonores en tenant compte des installations actuelles et projetées et des dispositions constructives prévues sur le site.

### **Synthèse - Conclusion**

*Il ressort de la modélisation acoustique effectuée, que les installations d'enrobage existantes et projetées par la société COLAS sur le site d'Onet-le-Château (12) seront compatibles avec les exigences réglementaires des arrêtés applicables en termes d'émissions sonores dans l'environnement. **Ces installations n'engendreront pas de dépassement de seuil en termes d'émergences sonores dans les ZER les plus proches.***

*Rappelons que les installations seront exploitées de manière temporaire (production d'enrobés sur 4 mois).*

## 6.7. Incidence sur le trafic

---

### 6.7.1. Desserte et accès au site

La centrale d'enrobage temporaire sera implantée dans l'emprise de la carrière de la Combe. Le site sera donc accessible uniquement par l'entrée de la carrière

L'apport des matériaux et la livraison de l'enrobé se feront depuis la RN88. Le site d'implantation est situé à environ 1,5 km de la départementale D988 permettant ainsi d'accéder à la RN88 au Sud-Ouest du site.

L'itinéraire implique donc le transit via la route des Douzes et la route du Colombier pour rejoindre le réseau départemental. Une attention particulière sera donc portée à la signalisation tout au long de la traversée du hameau du Colombier.

### 6.7.2. Incidence du projet sur le trafic local

#### a) Situation actuelle

Le trafic imputable à l'exploitation de la carrière était d'environ 45 camions/jour (35 rotations pour l'export des matériaux produits sur la carrière + 10 rotations pour l'apport des matériaux inertes extérieurs) ; toutefois il n'y a plus d'activité d'extraction désormais.

Le trafic imputable à l'exploitation de la centrale d'enrobage fixe est estimé à 50 camions/jour.

Le trafic imputable à l'exploitation des 4 cuves d'émulsion installées en 2019 est estimé à 5 camions/jour.

Ainsi, le trafic actuel lié aux activités exercées sur le site de la carrière peut être estimé à 55 camions/jour.

#### b) Trafic induit par le projet

Le trafic imputable à l'exploitation de la centrale mobile projetée peut être estimé à 30 camions/jour pour la livraison des matières premières et 35 camions/jour pour la livraison des enrobés finis.

#### c) Mesures prises pour limiter l'incidence sur le trafic local

Le positionnement de la carrière à proximité d'axes routiers majeurs (notamment la RN88 concernée par les travaux) permettra une livraison des enrobés sans passage dans des zones à forte densité d'habitations.

L'approvisionnement en granulats sera réalisé aussi souvent que possible en décalé des étapes de production et de livraison des enrobés, ce qui permettra de limiter le cumul des flux et l'atteinte d'un trafic de pointe.

Aucune livraison n'aura lieu la nuit. Les activités d'extraction de la carrière demeureront arrêtées.

Les voiries d'accès existantes sont conçues pour assurer la bonne circulation des véhicules. Elles sont largement dimensionnées pour permettre le croisement et les manœuvres aisées de camions et de voitures.

Au regard de la traversée du hameau du Colombier, COLAS s'est engagé auprès de Monsieur le Maire à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'accompagnement durant le fonctionnement de la centrale mobile temporaire :

- ainsi, l'amplitude horaire de circulation des camions sera adaptée en privilégiant la plage horaire 7h00 – 18h00,
- une signalisation renforcée sera installée à hauteur de tous les embranchements routiers le nécessitant,
- et enfin, un moyen de communication spécifique au chantier avec les riverains, sera mis en place pour les informer de l'actualité des travaux et pouvoir échanger avec eux au quotidien (n° de téléphone dédié et/ou application « COLAS et moi »).

COLAS s'est également engagé en fin de chantier à ce que :

- les chaussées éventuellement dégradées par le passage des camions soient remises en état (réalisation d'un état des lieux avec constat d'huissier avant et après le chantier de la RN88),
- la signalisation routière soit retirée.

*Remarque : le plan de circulation actuel de la carrière se trouvera modifié.*

*Un nouveau plan de circulation sera affiché et remplacera provisoirement l'actuel plan de circulation pendant la durée d'exploitation du poste mobile.*

Par ailleurs, la vitesse est limitée à 30 km/h sur le site de la carrière.

#### **Synthèse - Conclusion**

*Les voies routières du secteur, suffisamment dimensionnées pour absorber le trafic de camions lié initialement à l'exploitation de la carrière, permettront d'absorber le trafic qui sera induit par la centrale d'enrobage temporaire de COLAS et les activités existantes.*

*L'approvisionnement en granulats sera réalisé aussi souvent que possible en décalé des étapes de production et de livraison des enrobés, ce qui permettra de limiter le cumul des flux et l'atteinte d'un trafic de pointe. Aucune livraison n'aura lieu la nuit. L'activité de la carrière restera suspendue pendant toute la durée d'exploitation du poste mobile.*

**COLAS s'est engagé auprès de Monsieur le Maire à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'accompagnement au regard de la traversée du hameau du Colombier : adaptation des amplitudes horaires, signalisation renforcée, mise en place d'une communication avec les riverains, réparation des chaussées éventuellement dégradées.**

**L'impact sur le trafic induit par la centrale temporaire sera limité dans le temps (la production d'enrobés étant estimée à 4 mois).**

## 7. Incidences Natura 2000

***Ce chapitre correspond à la PJ n°13.***

### 7.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

*Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».*

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

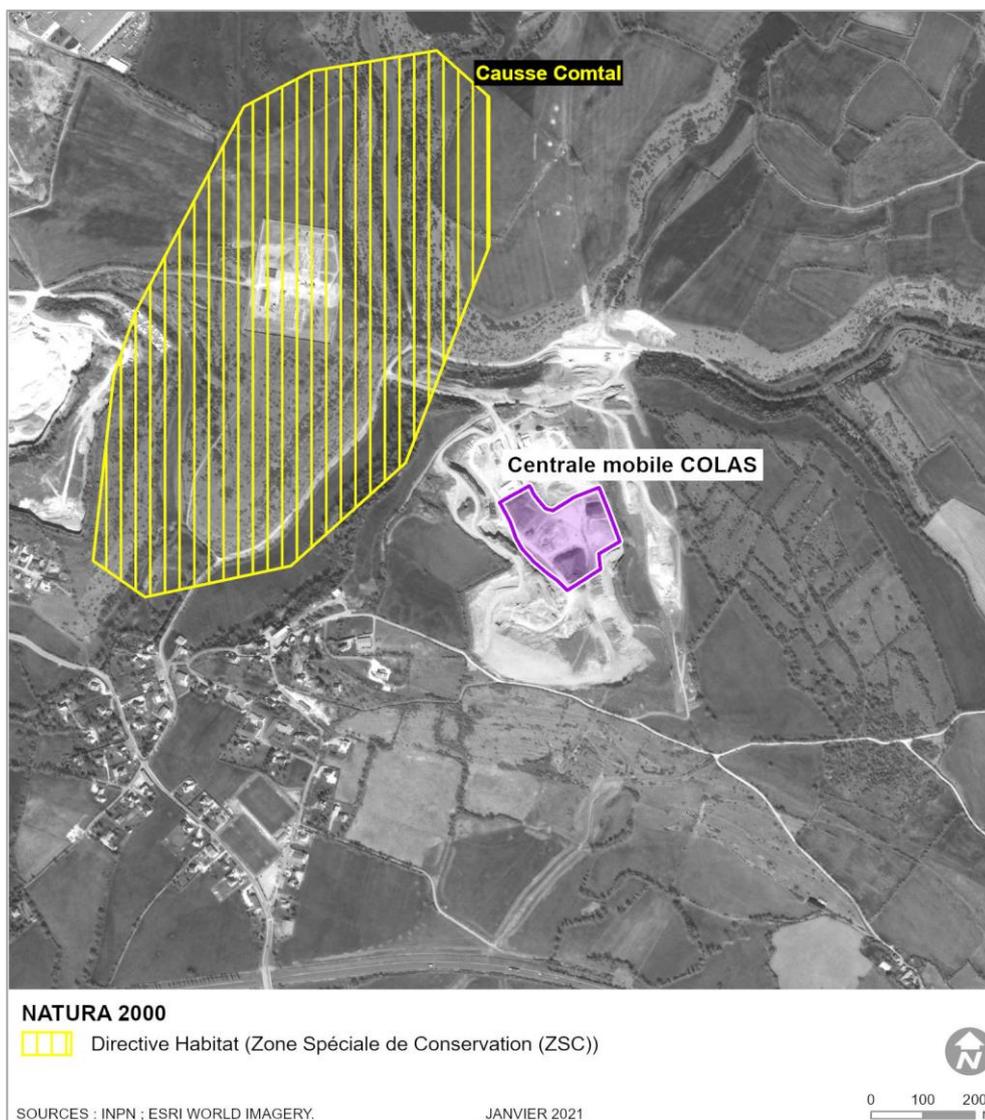
## 7.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société COLAS

Un site Natura 2000 est répertorié en périphérie proche du projet. Une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) relevant de la Directive « Habitats-Faune-Flore » est identifiée à une distance d'environ 300 m au Nord-Ouest.

Tableau n° 8 : Sites Natura 2000 à proximité du site de projet

Type	Nom	Code	Localisation
ZSC au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore	Causse Comtal	FR7300868	≈ 300m au Nord-Ouest

Illustration n° 6 : Localisation du site Natura 2000



Les données relatives à l'écologie de ce site Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraites du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, <https://inpn.mnhn.fr>).

### 7.2.1. Description de la ZSC n° FR7300868 « Causse Comtal »

Site éclaté au sein d'un vaste plateau calcaire ou dolomitique avec réseau karstique, gouffres et grottes. Les pelouses et les fourrés sont généralement en mosaïque.

De très faible étendue, ce site pâti de l'abandon des terres (déprise agricole), de l'intensification de l'agriculture et de la proximité de l'Agglomération de Rodez (artificialisation des terres).

Le relief, les conditions climatiques et la diversité des modes de gestion en harmonie avec les rythmes naturels en font un site assez important, en cohérence avec les objectifs de gestion et de conservation de la directive Habitats. Néanmoins, sa petite taille et ses contours illogiques rendent difficiles les contractualisations et la mise en place d'actions.

### 7.2.2. Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Code Natura 2000 - Nom	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Evaluation globale
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	1,43	Significative	$2 \geq p > 0 \%$	Moyenne	Significative
<b>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</b>	<b>0,71</b>	<b>Significative</b>	<b><math>2 \geq p &gt; 0 \%</math></b>	<b>Bonne</b>	<b>Bonne</b>
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)	95,53	Excellente	$2 \geq p > 0 \%$	Moyenne	Significative
<b>6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</b>	<b>2,36</b>	<b>Bonne</b>	<b><math>2 \geq p &gt; 0 \%</math></b>	<b>Excellente</b>	<b>Excellente</b>
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	0,05	Présence non significative			
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	21,39	Bonne	$2 \geq p > 0 \%$	Excellente	Bonne
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2,05	Significative	$2 \geq p > 0 \%$	Excellente	Bonne

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7300868>

En gras : Habitats prioritaires

### 7.2.3. Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population	Conservation	Globale
Bombyx Evérie	<i>Eriogaster catax</i>	Sédentaire	Espèce très rare	Non significative		
Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Sédentaire	Commune	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Bonne
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	Sédentaire	Commune	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Significative
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Sédentaire	Présente	Non significative		
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	Sédentaire	Présente	Non significative		

Source : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7300868>

## 7.3. Evaluation préliminaire des incidences

Cette évaluation préliminaire des incidences consiste en un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet est ou non susceptible de causer aux sites Natura 2000 environnants les plus proches, à savoir :

- La ZSC n° FR7300868 « Causse Comtal » à environ 300 m au Nord-Ouest

### 7.3.1. Incidence du projet sur le réseau Natura 2000

Rappelons que la société COLAS projette de s'implanter au sein d'une carrière exploitée en « fosse », sur une zone dépourvue de végétation. De ce fait, les habitats qui y sont présents sont totalement artificialisés et ne présentent aucun intérêt écologique.

Au regard des habitats et de l'écologie et de la biologie des espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 le plus proche, il n'est pas à craindre qu'ils soient rencontrés sur le site projet.

Par ailleurs, l'exploitation de la centrale mobile d'enrobage par la société COLAS n'entraînera aucun rejet supplémentaire susceptible de dégrader les milieux naturels environnants. Le projet ne nécessitera pas la consommation de nouveaux espaces naturels.

**Aussi, ce projet ne remettra pas en cause l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire présents au sein de la ZSC proche.**

### 7.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire

Eu égard :

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- à la zone d'implantation du projet de la société COLAS, sur une zone entièrement artificialisée au sein d'une carrière exploitée ;
- à la nature des activités prévues, à savoir l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage (pour une durée totale de production de 4 mois) ;
- au maintien des milieux naturels environnants ;
- à l'absence de rejets aqueux industriels dans le milieu naturel ;

**l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage mobile, par la société COLAS, sur le site d'Onet-le-Château, ne portera pas atteinte au bon état écologique de la ZSC « Causse Comtal » (FR 7300868) ainsi qu'aux habitats et aux espèces remarquables qui y sont présents.**

## 8. Etude des risques

Conformément à l'article 4.1. de l'arrêté du 09 avril 2019, il est dressé ici un listing complet des parties de la centrale d'enrobage mobile qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ce chapitre n'a pas vocation à suivre une trame type d'une étude des risques, mais en reprend les principes et la philosophie.

### 8.1. Identification des zones à risques

Dans le cadre de la présente demande, nous étudierons les principaux scénarios susceptibles de se produire sur les installations mobiles de COLAS, à savoir :

- Incendie dans la rétention du parc à liants.

### 8.2. Détermination des zones d'effets

#### 8.2.1. Méthodologie d'évaluation

##### a) Seuils d'intensité des effets

Les valeurs de référence pour l'évaluation de l'intensité des effets sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les tableaux ci-après récapitulent les valeurs.

##### ❖ Effets sur les personnes

Tableau n° 9 : Seuils des effets sur les personnes

Effets	Rayonnement thermique	Surpression	Toxicité
Effets létaux significatifs SELS (zone de danger très grave pour la vie humaine)	8 kW/m <sup>2</sup> 1 800 ((kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ).s	200 mbar	CL5%
Effets létaux SEL (zone de danger grave pour la vie humaine)	5 kW/m <sup>2</sup> 1 000 ((kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ).s	140 mbar	CL1%
Effets irréversibles SEI (zone de danger significatif pour la vie humaine)	3 kW/m <sup>2</sup> 600 ((kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ).s	50 mbar	SEI

❖ **Effets sur les structures**

*Tableau n° 10 : Seuils des effets sur les structures*

Effets	Rayonnement thermique
Ruine du béton	200 kW/m <sup>2</sup>
Dégâts très graves sur structures béton	20 kW/m <sup>2</sup>
Dégâts très graves sur structures hors béton	16 kW/m <sup>2</sup>
Dégâts graves sur structures et seuil des effets dominos	8 kW/m <sup>2</sup>
Destructions de vitres significatives	5 kW/m <sup>2</sup>

**NOTA** : Conformément, à l'arrêté du 29 septembre 2005, il est retenu pour la détermination de la distance au seuil des 20 mbar : distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

**b) Gravité des conséquences humaines**

La gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations est évaluée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux effets. Les niveaux de gravité des conséquences humaines sont présentés dans le tableau ci-après, en référence à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

*Tableau n° 11 : Niveaux de gravité des conséquences humaines – arrêté du 29/09/05*

Niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs (SELS)	Zone délimitée par le seuil des effets létaux (SEL)	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles (SEI)
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1 000 personnes exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles sur la vie humaine inférieure à « une personne »

**NOTA** : les seuils des effets de bris de vitre (20 mbar) ne sont pas pris en compte dans la détermination du niveau de gravité. Les niveaux de gravité sont évalués au regard des éléments indiqués par le Ministère de l'Ecologie (fiche n°1 de la circulaire du 10/05/2010) concernant les règles de comptage des personnes exposées.

**c) Logiciels / Modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes dangereux**

L'outil de modélisation FNAP, utilisé par l'INERIS pour ses propres modélisations a été conçu en 1994 afin de déterminer la densité de flux thermique radiatif reçue par une cible, exposée au rayonnement d'un feu de nappe. Cet outil est décrit en détail dans le guide INERIS Oméga 2 (Modélisations de feux industriels).

La plateforme Primarisk met à disposition un outil de calcul des effets thermiques d'un feu de nappe (outil FEU DE NAPPE) pour l'évaluation des distances des effets thermiques à différents seuils d'intensité. Cet outil est une version simplifiée du modèle FNAP, décrit dans le rapport Oméga 2.

**8.2.2. Quantification de l'intensité des effets**

❖ **Hypothèse**

Le phénomène étudié se rapporte à un écoulement de gasoil dans la cuvette de rétention du parc à liants de la centrale d'enrobage mobile, suite à une fuite sur le stockage puis à une inflammation de la nappe par l'apport d'une énergie suffisante (ex : incendie à proximité).

❖ **Données d'entrées**

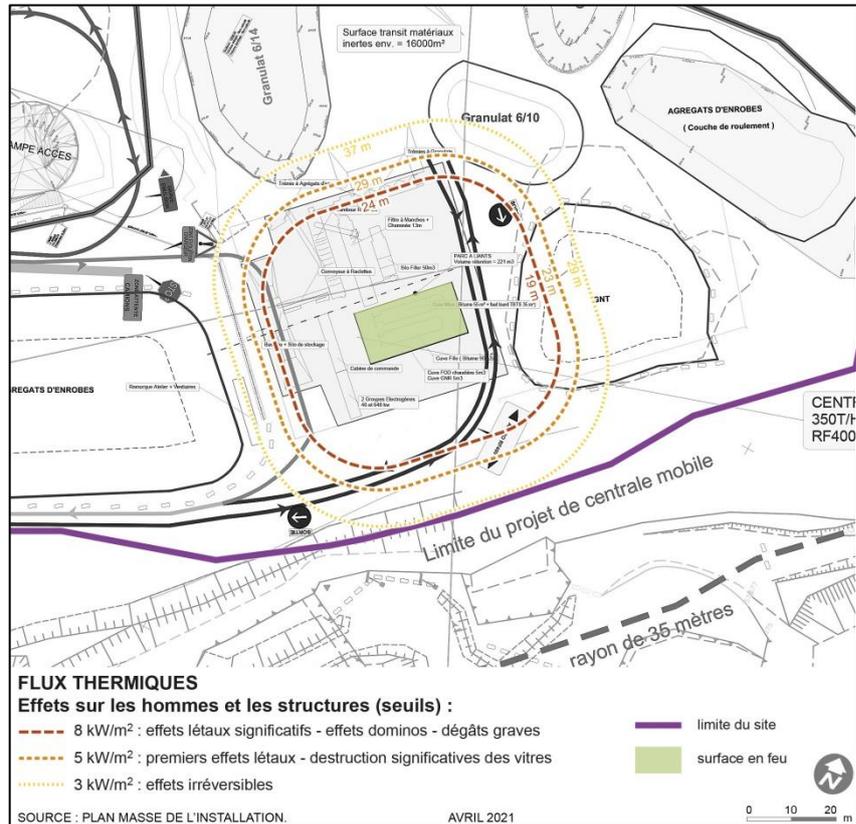
Description	Incendie dans la cuvette de rétention
Nom de la substance	Gasoil non routier
Superficie de l'incendie	276 m <sup>2</sup> (cuvette de rétention de 23 x 12 m)

❖ **Résultats des modélisations**

Seuil d'effet	Distance d'effets (selon la Macro Excel du 10 mai 2010)	
	Longueur de la cuvette (23 m)	Largeur de la cuvette (12 m)
SELS (8 kW/m <sup>2</sup> )	24 m	19 m
SEL (5 kW/m <sup>2</sup> )	29 m	23 m
SEI (3 kW/m <sup>2</sup> )	37 m	29 m

**Le feu de cuvette consécutif à l'écoulement de gasoil ne générera pas de zones d'effets létaux (SELS, SEL) et de zones d'effets irréversibles (SEI) au-delà des limites du projet de centrale mobile. Ces zones d'effets resteront contenues dans le périmètre de la carrière.**

Illustration n° 7 : Zones de danger – Feu de nappe de GNR



### 8.3. Examen des effets dominos

De manière générale, l'examen des effets dominos doit permettre :

- d'assurer que les scénarii d'accident majeur considérés incluent le cas échéant la possibilité d'agressions externes associées à des accidents survenant sur des installations industrielles,
- d'identifier les scénarii d'accident susceptibles d'engendrer une extension du sinistre sur le site ou sur des sites voisins et, le cas échéant, de justifier la mise en place de mesures spécifiques à la maîtrise de cette propagation,
- de vérifier qu'un niveau de sécurité acceptable peut être maintenu sur le site même en cas d'effets dominos (salle de contrôle, circuit incendie, etc.).

**Les seuils considérés pour la détermination des effets dominos correspondent aux seuils des effets graves sur les structures, soit 8 kW/m<sup>2</sup> (effets thermiques).**

La conséquence à proximité immédiate d'un feu de cuvette de GNR serait une élévation de température des installations voisines et notamment des autres cuves de stockage se trouvant dans la même cuvette de rétention (cuves de stockage de bitumes et FOL).

Notons dans un premier temps que **la perte de confinement des cuves de bitumes ou FOL n'engendrerait pas un feu de nappe de plus grande ampleur** que celui étudié (feu de nappe de GNR). En effet, la surface en feu est identique, mais le bitume et le FOL sont bien moins inflammables que le GNR (point éclair supérieur à 220 °C). Ainsi, le feu de nappe sera majorant pour du GNR, scénario d'ores et déjà étudié dans la présente étude.

Dans un second temps, précisons que les cuves, et notamment les cuves de bitumes, sont équipées d'**événements suffisamment dimensionnés**. Ce dispositif permet aux vapeurs de s'échapper et limite ainsi des surpressions à l'intérieur de la cuve. Par ailleurs, le délai de mise en ébullition du bitume soumis à une source de chaleur (plusieurs heures) rend **improbable le risque d'explosion des cuves** de bitumes.

Le phénomène d'explosion de cuve par montée en pression peut donc être exclu.

**Enfin, il n'est pas attendu d'effet domino depuis la centrale d'enrobage mobile sur les équipements de centrale d'enrobage fixe ou du parc à émulsion, ces derniers étant localisés bien au-delà de la limite calculée pour le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>.**

L'analyse des effets dominos depuis les cuves d'émulsion et la centrale d'enrobage fixe a été étudiée dans le Porter à connaissance transmis à la Préfecture en 2019. Cette dernière montre que la zone d'effets dominos (zone SELS 200 mbar) calculée pour l'explosion pneumatique d'une cuve d'émulsion est de 6 m. Elle touche uniquement les trémies de la centrale d'enrobage fixe qui ne présentent pas de risque d'incendie et d'explosion.

Elle ne peut concerner les équipements de la centrale d'enrobage mobile projetée, très éloignés.

De même, l'analyse des scénarios d'incendie et d'explosion des équipements de la centrale d'enrobage fixe (incendie de la rétention des cuves de bitume, explosion d'une cuve de bitume, explosion du tambour-sécheur) montre qu'aucun effet domino n'est susceptible de se produire vers les installations voisines que sont les cuves d'émulsion. Par conséquent, ces effets ne concerneront pas non plus les équipements de la centrale d'enrobage mobile qui sont bien plus éloignés.

## 8.4. Détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction

Les besoins en eau sont définis pour assurer l'extinction d'un feu dans la rétention de la cuve de GNR.

### 8.4.1. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

#### ❖ Rappel des besoins en eau des installations existantes et des moyens disponibles

Le calcul de dimensionnement des besoins en eau de la centrale fixe a été effectué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2006 et repris pour information ci-après.

Le débit d'eau réglementaire à prévoir dans un dépôt d'hydrocarbures est celui qui correspond au plus grand débit résultant de l'application des dispositions des articles 606.1 et 606.2 de l'arrêté du 19 novembre 1975 concernant les dépôts d'hydrocarbures liquides de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (contenance inférieure à 1000 m<sup>3</sup>).

Compte-tenu des caractéristiques des produits mis en œuvre, il ne sera pas utilisé de mousse.

Dans le cas d'une cuvette de rétention de réservoirs aériens d'hydrocarbures de première et deuxième catégorie (excepté celle contenant du fioul lourd), le débit global disponible sur le réseau est calculé dans l'hypothèse la plus défavorable : hypothèse correspondant au réservoir pour lequel la somme Q1 + Q2 aboutit au débit global Q le plus important.

Dans le cas étudié, Q = Q1 puisque la mousse ne sera pas utilisée (débit Q2).

Q1 est le débit correspondant au refroidissement de tous les réservoirs quelque soit le produit stocké, situés tout ou en partie dans le cylindre de section circulaire axé sur le réservoir supposé en feu et de rayon égal à 2,5\*R et au moins R + 15 m, y compris le réservoir supposé en feu.

Il est prévu d'appliquer :

- 15 l/mn par m de circonférence sur le réservoir supposé en feu
- 2 l/mn par m<sup>2</sup> sur le ¼ de la surface des réservoirs d'hydrocarbures de catégorie C ou D1
- pour des cuvettes de rétention ne contenant que des réservoirs à FOL, 15 l/mn et par m de circonférence sur le plus gros réservoir

L'hypothèse la plus défavorable est celle d'un incendie sur le réservoir de FOD.

	Caractéristiques	Ratio appliqué	Débit (l/mn)	Débit (m <sup>3</sup> /h)
Réservoir en feu : cuve de FOD	P = 13,2 m	15 l/mn/m de circonférence	198	11,9
Refroidissement de la cuve de FOL	P = 60,3 m	15 l/mn/m de circonférence	904,50	54,3
Refroidissement des 3 cuves bitume	Su = 93,3 m <sup>2</sup> Su = 119,7 m <sup>2</sup>	2 l/mn/m <sup>2</sup> par ¼ de la surface du réservoir	153	9,2
<b>Débit total</b>			<b>1 255,50</b>	<b>75,4</b>

P : périmètre en m

Su : surface unitaire du réservoir en m<sup>2</sup>

Le débit minimal horaire s'élève donc à 75,4 m<sup>3</sup>/h.

Afin de tenir compte des besoins éventuels des autres installations ou bâtiments, il est retenu un débit d'eau réglementaire à prévoir de 80 m<sup>3</sup>/h.

L'arrêté préfectoral de 2007 (art 1.1.6.6.2) a donc prescrit à la société COLAS un volume de 80 m<sup>3</sup> pour 1 heure. La citerne initialement prévue pour constituer cette réserve a depuis été remplacée par le bassin présent à l'Ouest des installations, dont le volume en eau disponible est de 700 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, pour les cuves d'émulsion installées en 2019, l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) impose une réserve de 120 m<sup>3</sup>. Le bassin surdimensionné à l'Ouest permet de couvrir ce besoin.

#### ❖ Détermination des besoins propres à la centrale d'enrobage mobile

L'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE (Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')) précise que :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

**- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :**

*a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*

*b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

*Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.*

*Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cube par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.*

*L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).*

*Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; ».*

#### ❖ Moyens disponibles

La centrale d'enrobage mobile disposera d'une réserve d'eau (type bache souple) de 120 m<sup>3</sup>.

#### 8.4.2. Confinement des eaux d'extinction

Dans le cadre du projet, la cuvette de rétention du parc à liants sera susceptible de recueillir les produits dangereux et les eaux d'extinction.

✓ *Volume de produit dangereux*

Les cuves présentes dans la cuvette de rétention contiendront un volume total maximal de produits dangereux de 185 m<sup>3</sup> (145 m<sup>3</sup> de bitumes + 35 m<sup>3</sup> de FOL + 5 m<sup>3</sup> de GNR)

La cuvette de rétention doit pouvoir contenir la plus grande valeur entre 100% de la plus grande cuve (cuve mère : 55 m<sup>3</sup> de bitume + 35 m<sup>3</sup> de FOL + 5 m<sup>3</sup> de GNR soit 95 m<sup>3</sup>) et 50% du volume total stocké (185 m<sup>3</sup> au total soit 92,5 m<sup>3</sup>).

Dans le cas présent, le volume à contenir sera de 95 m<sup>3</sup>.

✓ *Volume d'eau lié aux intempéries*

A raison de 10 l/m<sup>2</sup> pour une surface en feu de 276 m<sup>2</sup> : le volume à prendre en compte sera de 2,76 m<sup>3</sup>.

✓ *Volume d'eau d'extinction*

Le volume d'eau d'extinction à confiner sera de 120 m<sup>3</sup>.

✓ *Volume total à confiner (eau d'extinction + produits dangereux)*

**La cuvette de rétention devra pouvoir recueillir un volume de 218 m<sup>3</sup> (95+3+120 m<sup>3</sup>).**

**Le confinement des eaux incendie sera assuré par la zone de rétention du parc à liants, réalisée à l'aide d'une géomembrane en polypropylène, d'un volume de 221 m<sup>3</sup> (23 x 12 x 0,8 m) suffisant pour contenir les 218 m<sup>3</sup>.**

## 9. Usage futur du site et remise en état des terrains

Au terme de l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement, la société COLAS s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux et de la remise en état effective des terrains utilisés par la centrale d'enrobage mobile.

A la fin de l'exploitation de cette dernière, les terrains seront remis dans le même état qu'avant son installation et pour un même usage, c'est-à-dire **un usage réservé à l'exploitation de carrière et activités associées**, comme le prévoient les documents d'urbanisme en vigueur à ce jour sur la commune et les autorisations préfectorales actuelles du site de La Combe.

En particulier, il sera procédé :

- Au démontage et à l'évacuation de tout matériel et/ou équipement qui n'auront plus lieu d'être,
- A l'évacuation des déchets et des éléments potentiellement dangereux,
- A l'établissement d'un rapport de cessation d'activité qui présentera les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et les risques de pollution pouvant se développer à posteriori de la cessation d'activité.

## 10. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société COLAS apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679\*02 dument complété est également joint à la présente demande.

# C. Annexes

Annexe n° 1 : Extrait Kbis de la société COLAS.....	147
Annexe n° 2 : Extrait du règlement du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez – zone Ncavp.....	148
Annexe n° 3 : Rapports de rejets atmosphériques sur le poste mobile RF400 projeté et précédemment implanté sur la plateforme de Saint- Christoly-de-Blaye (DEKRA, 2019) .....	149
Annexe n° 4 : Attestation de puissance du brûleur de la centrale mobile RF400 (ERMONT, 2021).....	150
Annexe n° 5 : Procédure de neutralisation des cuves d'émulsion et attestation de consignation.....	151
Annexe n° 6 : Note de dimensionnement et fiche technique du séparateur d'hydrocarbures existant .....	152
Annexe n° 7 : Exemple de fiche technique de citerne souple-type faisant office de réserve d'eau incendie.....	153
Annexe n° 8 : Evaluation des risques sanitaires liés aux rejets gazeux de la centrale mobile cumulés aux rejets gazeux de la centrale fixe .....	154
Annexe n° 9 : Modélisation de l'impact acoustique de la centrale mobile projetée.....	155



**Onet-le-Château (12)**

***Demande d'Enregistrement ICPE***

---

*Annexe n° 1 : Extrait Kbis de la société COLAS*



**Onet-le-Château (12)**

***Demande d'Enregistrement ICPE***

---

*Annexe n° 2 : Extrait du règlement du PLUi de la Communauté d'Agglomération du  
Grand Rodez – zone Ncavp*



WE OPEN THE WAY

**Onet-le-Château (12)**

**Demande d'Enregistrement ICPE**

---

*Annexe n° 3 : Rapports de rejets atmosphériques sur le poste mobile RF400 projeté et précédemment implanté sur la plateforme de Saint-Christoly-de-Blaye (DEKRA, 2019)*



*Annexe n° 4 : Attestation de puissance du brûleur de la centrale mobile RF400  
(ERMONT, 2021)*



*Annexe n° 5 : Procédure de neutralisation des cuves d'émulsion  
et attestation de consignation*



*Annexe n° 6 : Note de dimensionnement et fiche technique  
du séparateur d'hydrocarbures existant*



*Annexe n° 7 : Exemple de fiche technique de citerne souple-type faisant office de réserve d'eau incendie*



*Annexe n° 8 : Evaluation des risques sanitaires liés aux rejets gazeux de la centrale mobile cumulés aux rejets gazeux de la centrale fixe*



WE OPEN THE WAY

**Onet-le-Château (12)**

***Demande d'Enregistrement ICPE***

---

*Annexe n° 9 : Modélisation de l'impact acoustique de la centrale mobile projetée*